

LACCES A L'INFORMATION EN ALGERIE

-étude de cas-

P L A N

Introduction. Présentation de l'étude.

1. Définitions. Demande sociale.

2. Contexte.

3. Etat des lieux.

4. Législation. Réglementation.

5. Administrations et sources de l'information

6. Perspectives . Projets. Recommandations.

Conclusion.

Bibliographie.

ANNEXES

Introduction. Présentation de l'étude.

« Toute personne a le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit doit inclure la liberté d'obtenir, de recevoir et de transmettre des informations et des idées quel que soient, sans qu'il n'existe de frontières. » **Article 19** de la Convention internationale des droits civils et politiques

Société civile, sentinelle de la vie publique.

Dans les démocraties dites émergentes, même les hommes politiques « de bonne volonté » ont souvent négligé les principes de base de la démocratie participative. Par définition, la mise en œuvre de ces principes exige un débat public de fond sur les politiques à mener et une écoute attentive, à la fois des revendications des citoyens et des apports de la société civile, lors du processus de prise de décision. Or, l'État s'est montré en général réticent à coopérer avec la société civile. Parfois, il la considère même comme une rivale, notamment en termes de pouvoir et d'influence. Cette attitude visant à marginaliser la société civile, n'a pas favorisé l'institutionnalisation de la transparence et l'obligation de rendre compte aux citoyens, qui aurait permis l'instauration d'un climat de confiance.

A titre d'exemple, dans nombre de pays le rôle de la **société civile** dans la lutte contre la corruption est renforcé par une citoyenneté active, agissant comme **une véritable sentinelle de la vie publique**. Cette citoyenneté inscrit sa démarche dans un processus démocratique où la liberté d'expression est consacrée et où **le droit à l'information est une réalité quotidienne**.

Dans cette étude sur le droit à l'accès à l'information en Algérie, nous rappellerons quelques principes et définitions de l'information. Nous évoquerons le contexte global qui caractérise ce pays. Nous nous appesantirons sur l'état des lieux relatif au droit à l'information à travers un descriptif de la situation générale en Algérie. Nous présenterons un inventaire de la législation existante et des engagements internationaux de l'Algérie (repris en annexes de l'étude), en nous attachant sur le droit à l'accès à l'information dans la moralisation de la vie publique. Nous citerons quelques exemples de sources d'information.

Enfin, nous ferons un survol des perspectives, des projets gouvernementaux et des recommandations générales.

On observe un peu partout dans le monde l'apparition de plus en plus de législations qui facilitent le libre accès à l'information. Non seulement le droit à l'information établirait un droit de contestation et de recours par l'intermédiaire, par exemple, d'un médiateur, mais pourrait aussi mettre en place des pratiques à respecter, même par ceux qui sont les moins susceptibles de le faire. L'adoption d'une loi sur l'accès à l'information pourrait aussi changer les attitudes qui considèrent que le maintien du secret est un comportement normal. Grâce à ce type de loi, les citoyens auraient le droit légal d'accéder aux documents gouvernementaux sans justifications préalables, et la tâche ingrate de prouver le bien-fondé d'une interdiction reviendrait à l'administration publique. Des délais nécessaires pour répondre à toutes les demandes du public pourront être définis ainsi que le maintien de la confidentialité pour certains documents bien

spécifiques. Le premier pays qui a mis en place une telle législation fut la **Suède** en 1776. De nos jours, cette loi fait partie des quatre lois fondamentales qui forment la Constitution de ce pays. La loi passe en revue les principes fondamentaux du système de libre accès aux documents gouvernementaux, tandis que le détail de la réglementation fait partie d'un autre texte légal indépendant de la Constitution.

Quelques exemples d'expériences étrangères sont énumérées en annexe de cette étude.

1. Définitions. Demande sociale.

Avertissement. Les principes et les définitions évoquées dans ce paragraphe ont été documentés auprès de *Ourk*, nom d'une société française de conseil (1), spécialisée dans le conseil en NTIC et management de l'information, c'est-à-dire tout ce qui touche à l'organisation, la structuration, la diffusion de l'information dans les entreprises et les organisations.

1.1. Définitions.

Définition de l'information. L'information est émission, réception, création, retransmission, de signaux groupés oraux ou écrits, sonores, visuels ou audiovisuels, en vue de la diffusion et de la communication d'idées, de faits, de connaissances, d'analyses, de concepts, de thèses, de plans, d'objets, de projets, d'effets de toute sorte, dans tous les domaines, par un individu, par des groupes d'individus ou par un ou plusieurs organismes agissant ou rétroagissant ainsi sur leur environnement immédiat, proche ou lointain, et dont le but est de déclencher éventuellement des processus dialectiques plus ou moins amples alimentant l'échange, base naturelle et indispensable de l'animation de la vie sociale.

Définition objective de l'information. L'information peut se définir de manière objective. Il s'agit de tout ensemble de données propre à revêtir un sens particulier, pour *un utilisateur*. Dans le cadre de la définition objective, on mettra l'accent sur la généralité de l'information considérée. Toute donnée porteuse de sens, pour tout un chacun sera qualifiée d'information. Ainsi, un article de journal présentant des événements d'actualité sera-t-il considéré comme une information, ou, si l'on préfère, un morceau de ce qu'on appellera globalement, l'information. Nous visons là, la terminologie anglo-saxonne qui désigne par *news* (les nouvelles) l'information et *piece of news* (mot-à-mot *morceau de nouvelles*) : une information. Pour les anglo-saxons, l'information est une entité générique, dont on extrait un petit morceau. Ce type de définition connaît ses limites, c'est pourquoi on préfère aujourd'hui adopter une définition plus subjective.

Définition subjective de l'information. A côté de la définition *objective* de l'information, une autre approche, plus féconde à nos yeux, consiste à considérer que tout peut être information, mais que c'est uniquement le regard porté sur un objet qui le rend porteur d'information. Cette conception est éminemment subjective, puisque ce n'est plus l'objet en lui-même (l'article de journal visé dans la définition objective) qui est porteur, en tant qu'objet, d'information, mais c'est le regard qui est créateur d'information, ou plutôt de sens.

Cette approche, défendue notamment par *Éric Sutter* et *Jean Michel*, est plus riche de

conséquences et plus englobante. Dans ce cas, n'est information pour moi que ce à quoi je m'intéresse. C'est vrai dans bien des cas. Si par exemple je ne suis pas juriste, je ne m'intéresserais pas aux articles sur le droit de mon journal, mais je me jetterais par exemple, sur la chronique cinématographique, le cinéma étant ma seule raison de vivre... De même, tel objet matériel qui traîne chez un antiquaire n'aura aucun intérêt pour une infinité de chineurs passant à côté, mais je trouverai en lui toute l'information que je cherche, à titre d'illustration des habitudes de vie d'une époque, à laquelle je m'intéresse tant. Pour le passant, cela n'aura aucun intérêt ; pour moi cela aura un intérêt documentaire énorme, sans parler de la force d'émotion que cet objet peut revêtir et qui est hors de notre champ d'investigation... Cette définition subjective défie un peu plus les questions de modélisation et de tarification de la valeur de l'information. Car chacun pourra construire son échelle de valeurs des informations en fonction de ses centres d'intérêt.

Définition du sociologue et philosophe Edgar Morin : "L'information est ce qui, pour un observateur ou récepteur placé dans une situation où il y a au moins deux occurrences possibles, dénoue une incertitude ou résout une alternative, c'est-à-dire substitue du connu à l'inconnu, du certain à de l'incertain».

L'information serait "la forme qui porte la connaissance".

Un autre auteur introduit une nouvelle dimension, qui est celle de l'assimilation de l'information à la connaissance. Ainsi, Jacques Arsac met en relation information et connaissance. Par rapport au monde de la connaissance ou des idées, l'information serait "la forme qui porte la connaissance" et donc le véhicule de la pensée. On aurait donc d'une part un contenu, la connaissance, d'autre part une forme, qui serait chargée d'exprimer ce contenu, l'information. Ainsi, toute connaissance nous arriverait sous forme d'information.

C'est dans une même logique d'assimilation que l'**UNESCO** considère l'information comme "un élément de connaissance, susceptible d'être représenté afin d'être conservé, traité, communiqué".

On en trouve une définition plus complète dans le dictionnaire des termes officiels : "Élément de connaissance, susceptible d'être représenté, à l'aide de conventions, pour être conservé, traité ou communiqué. "

Enfin, l'universitaire Anne Mayère, spécialisée dans l'économie de l'information, reprend la définition de Mc Kay : "l'information est ce qui forme ou qui transforme une représentation", et elle y ajoute : "dans la relation qui lie un système à son environnement".

On voit donc, avec ce deuxième groupe d'auteurs, qu'au-delà de son emploi dans un domaine ou une activité particulière (le droit, la physique, le journalisme,...), la notion d'information se trouve également à la frontière (voire parfois identifiée à) des concepts comme "connaissance", "savoir", "décision", etc.

Finalement, c'est sans doute dans le dictionnaire de Webster que l'on trouve la définition qui nous

paraît la plus pertinente : "Communication ou réception de renseignements. Fait, tout prêt à être communiqué, et que l'on doit distinguer de ceux relevant de la pensée ou de ceux incorporés dans une théorie ou un corps de doctrine. Données, faits nouveaux, renseignements, connaissances résultant de l'étude d'une observation"

Une synthèse de toutes ces définitions : **"Une information est le résultat d'un processus de mise en forme et de matérialisation visant à communiquer un fait ou un ensemble de faits à un public donné."**

Définir l'information selon sa caractéristique d'être "prête à être communiquée" permet d'écartier l'idée que l'information pourrait être "informelle" ; c'est déjà ce que suggère l'étymologie. Même si l'argument étymologique est considéré comme faiblement pertinent par des auteurs comme Escarpit ou Varet, il est bon de rappeler que le terme information est forgé sur informer, du latin **"informare"**, qui signifie **"donner une forme, une structure, une signification"** (Dictionnaire Robert).

1.2. Nouveaux vecteurs de l'information.

On notera donc qu'il ne peut y avoir "d'information" brute, que l'information n'est pas le fait en soi mais déjà la mise en forme d'un fait. Que d'autre part, cette information est forcément produite, du moins potentiellement pour un destinataire quelconque, induisant ainsi la notion de communication.

L'information suppose donc une production, un effort particulier de mise en forme, et une destination sociale.

Internet peut être le lieu du débat démocratique. Groupes de discussion, forums, courriels, listes de diffusion ou encore babillage, les techniques sont nombreuses pour offrir au citoyen le moyen de s'exprimer, et de confronter leurs points de vue. Pourtant, malgré l'avance prise par certains pays, les projets pour rapprocher électroniquement élus et citoyens ne sont pas encore une généralité.

L'œ-citoyenneté sur le terrain. Les enjeux citoyens d'internet se fondent sur deux axes importants: la lutte contre les inégalités numériques, dont l'aide à l'accès et à l'initiation, et le développement des usages.

Les NTIC (Nouvelles technologies de l'information et de la communication).. Face à des hommes politiques, publicitaires et prophètes annonçant une société plus solidaire, plus ouverte et plus démocratique, certains chercheurs dénoncent le manque de recul et de critique: Dominique Wolton s'oppose au déterminisme technologique des démarches de construction de la société de l'information, et Philippe Breton dénonce la nouvelle religion qui naîtrait autour du messie internet.

La technique seule n'étant rien, c'est ce que l'on en fait qui a de l'importance, pense l'auteur, et si

l'on prétend que les TIC annoncent un monde meilleur, certaines utilisations de celles-ci prouvent le contraire (système Echelon, les nouveaux exclusif etc.).

Or, dans cette société utopique dématérialisée, face à un Etat en réseau, qu'en serait-il des citoyens? La démocratie s'est toujours reposé sur **l'espace public**, car le «**pouvoir au peuple**» ne se résume pas au choix (le vote), mais se base sur la constitution de **l'opinion publique**.

La notion d'espace public introduit dès son origine, un double sens: « **il s'agit à la fois d'un élément architectural, une place souvent centrale au sein de la cité, et d'un espace imagé de délibération et de construction d'une démocratie, toujours partielle, d'autre part. Il y a le lieu et la fonction**».

1.3. Demande sociale et droit à l'accès à l'information.

Cette notion de demande sociale par rapport à un droit en évolution est très peu étudiée et suscite nombre de questionnements.

Qu'est ce que la demande sociale ?

La question de **la construction des ponts** : comment faire communiquer les institutions et les administrations publiques et les groupes de la société ? Comment faire en sorte que cette communication ne soit pas à sens unique ? A quelles conditions la communication peut-elle devenir interaction ?

Comment **élucider la notion de demande sociale**, d'analyser son évolution récente et de formuler quelques propositions pour renforcer le droit à l'accès à l'information ?

Quels sont les besoins de la société en matière de droit à l'accès à l'information ?

La nature de cette demande est liée au statut du demandeur. Elle est différente selon que l'on soit des entreprise, des administrations, des collectivités, mais aussi des chercheurs, des enseignants, journalistes ou simples citoyens.

Comment apprécier et quantifier (et en qualité) cette demande sociale ? Enquêtes, sondages, témoignages,etc.

Dans nombre de pays à déficit démocratiques et où les droits de l'homme sont bafoués , il y a la mise en évidence d'un décalage, sinon un fossé, entre les priorités des pouvoirs publics et les besoins exprimés dans la société.

Le paradoxe de la «demande sociale latente»

Dans ce contexte, beaucoup d'analyses ont été construites sur une notion implicite de «*demande sociale latente*» de la société civile en matière de droit à l'accès à l'information.

il existe une dialectique de l'offre et de la demande en matière d'accès à l'information. Comment se manifeste cette offre et sous quelles formes ? Quelle est la qualité de cette offre ? A -t-elle un support législatif et réglementaire ? Questions auxquelles cette étude essayera d'apporter des

réponses.

2. Contexte.

Description de l'Algérie. L'Algérie, pays très riche en hydrocarbures et autres ressources minières, vient à peine de sortir d'une décennie marquée par le terrorisme et la violence, pays qui panse ses blessures, est en phase de reconstruction et aspire à une stabilité politique sociale, et dont la majorité de la population subit une très inégale redistribution des richesses, avec son cortège de pauvreté et de chômage, le tout faisant le lit à une corruption très étendue qui gangrène les institutions de l'État et des pans entiers de la société, et hypothèque la transition vers l'économie de marché.

L'Algérie est dotée d'un régime présidentiel et semi parlementaire consacré par la Constitution de 1996.

32,8 millions d'habitants en 2007.

Langues : arabe (officielle), tamazight (berbère) et français.

Religion d'État : l'islam.

Histoire : islamisée au VIIe siècle, colonisée par la France en 1830 après trois siècles de domination turque, l'Algérie a acquis son indépendance en 1962.

Hydrocarbures. Quatrième pays exportateur et cinquième producteur mondial de gaz, l'Algérie dispose de réserves en devises d'environ 74 milliards de dollars, à la fin février 2007. Le secteur des hydrocarbures représente plus de 96 % des recettes à l'exportation (45 milliards de dollars en 2005). Près de 9 milliards de dollars de recettes pour les seuls mois de janvier et février 2006.

Montant de la dette. 16 milliards de dollars au 31 décembre 2005. Le gouvernement algérien a payé par anticipation le montant de cette dette.

Programme d'investissements publics 2005-2009 en matière d'infrastructures, d'équipements, logements et eau : Près de 200 milliards de dollars réservés à la seule commande publique.

200 000 morts en 10 ans, du fait du terrorisme et de la violence. Le conflit en Algérie a débuté en 1992, à la suite de l'annulation des législatives remportées par les partis islamistes. Les violences, qui ont duré plus d'une décennie, ont fait 200 000 morts, 15 000 disparus et plus d'un million de déplacés. L'État d'urgence est en vigueur depuis 1992. Le 29 septembre 2005, par référendum, les Algériens ont approuvé « la Charte pour la paix et la réconciliation nationale », proposée par les pouvoirs publics et qui établit le cadre d'une future amnistie pour les islamistes et les forces de sécurité impliqués dans les exactions.

Quelques repères historiques ou l'histoire d'un double monopole, militaire et politique.

L'histoire singulière de l'indépendance algérienne et de ses premiers pas redouble les héritages transmis. L'armée eut la part qu'on sait dans la libération de l'Algérie. Elle ne se résolut pas à la perte d'un rôle prééminent. Bien avant l'indépendance, des conflits étaient apparus entre le FLN (Front de libération nationale), le Gouvernement provisoire et l'Armée de libération, essentiellement autour de la question du pouvoir. Les structures d'autorité de l'armée se transmirent au pouvoir lui-même, écartant la possibilité d'un développement démocratique pacifique. L'armée devint garante de toute légitimité, même s'il fallait de temps en temps réaffirmer l'essence révolutionnaire de cette légitimité.

Depuis plus de quarante ans, l'armée a détenu les pouvoirs essentiels, et chaque crise ramène les mêmes noms aux postes de commande. Dans ces conditions, aucun élargissement des structures politiques n'est vraiment possible. Le monopole de la classe politique, issue de l'armée, a concentré les pouvoirs économiques et permis le développement en serre de la corruption. Les liens qu'elle tisse occupent une place démesurée dans les décisions sociales, économiques, politiques.

Le monopole politique des militaires s'inscrit ainsi comme une nécessité pour les clans au pouvoir. Toute volonté de transformation est soumise, pour ces hommes, à la volonté de perdurer. L'introduction du pluralisme politique à partir de la Constitution de 1989 n'a rien changé à ces pratiques.

Après avoir tiré les leçons des « victoires » du Front islamique du salut en 1999 et 1991, le pouvoir reprit en main le processus électoral, dès 1995 pour les présidentielles, puis en 1997 à l'occasion des législatives où qui connurent une fraude à grande échelle au profit du parti du général président Zéroual. Ainsi le pouvoir, après avoir abusé de la « légitimité révolutionnaire » pendant trente-cinq ans, put se prévaloir, à tort, d'une légitimité démocratique. Le monopole politique s'habillait de pluralisme pour la continuité.

Le départ précipité de Zéroual et le choix, par les militaires, de Bouteflika pour le remplacer dès le 15 avril 1999, après un semblant d'élection, s'inscrivent dans la même logique. Presque dix années plus tard, ce monopole politique, avec toutes ses dérives anti-démocratiques et liberticides, demeure omniprésent.

Dans son discours le 25 juin 2006 devant les walis (2), le président Bouteflika a abordé les notions de transparence dans la vie publique et la gestion de la cité, l'indispensable implication des citoyens, de la société civile et des associations dans la prévention et la lutte contre la corruption. Mais sur le terrain au quotidien, la réalité est bien amère : les citoyens et les associations indépendantes ne cessent de subir le harcèlement, les pressions et les intimidations, voire de l'emprisonnement arbitraire et abusif, de la part des élus et des institutions locales de l'État. Très difficile combat dans un contexte de plus en plus répressif et de plus en plus policier.

Révision de la Constitution le 12 novembre 2008. 3^{ème} mandat possible pour l'actuel président. Ce qui a été annoncé régulièrement par le président Bouteflika depuis de longues années vient de se concrétiser. Il a obtenu du Parlement le 12 novembre 2008 une révision de la Constitution qui lui permet de briguer un 3^{ème} mandat en avril 2009. Ce qui n'a pas été du goût, entre autres, du Collectif de citoyens dénommé « **Initiateurs de l'appel au respect de la Constitution (ICRC)** », qui dans un appel intitulé « **Changement interdit : l'alternance par le chaos réhabilitée** », rendu public le 14 novembre 2008 (3) , soit 2 jours après la révision constitutionnelle, considère que « La Constitution algérienne a subi la violation annoncée » et que « La voie est ouverte à la présidence à vie en Algérie ». Ce Collectif craint qu'à travers cette révision que « Tout changement étant interdit, le progrès démocratique et social passera en Algérie par de nouveaux affrontements et de nouveaux chaos. Notre conviction demeure qu'il peut être obtenu par la libération de la vie politique, la levée d'écrou sur les aspirations des Algériens à la liberté et à la dignité. » Le 12 février 2009, l'actuel chef de l'Etat a fait acte de candidature pour un 3^{ème} mandat consécutif.

3. Etat des lieux.

3.1. A la recherche de l'accès à l'information. Une loi qui reste à faire.

A une question d'un journaliste qui lui demandait «...Qu'en est-il du droit d'accès aux sources de l'information ? » (4), Me Hocine Zehouane, avocat et militant des droits de l'homme de la première heure, répondit : « Vous revenez au problème des sociétés qui vivent encore sous la culture des sociétés secrètes », et que « dans bien des administrations, bien des institutions et des ministères, on est encore au régime des sociétés secrètes ». Et de citer des exemples : « Si vous allez demander à un ministère quel est le pourcentage des femmes qui travaillent dans cette administration, si vous faites une enquête sur le travail de la femme, et tout simplement la promotion de la femme, on vous dira que c'est un secret ». Pour agir afin de corriger cette situation, Me Zehouane suggère l'organisation de « campagnes de pression pour plus d'accès aux sources de l'information ». Quant à la notion de secret d'Etat, pour lui « personne ne viendrait contester cela, mais il ne faut pas être ridicule en présentant comme tel des situations de monsieur-tout-le-monde » !

Ces propos illustrent on ne peut mieux la situation du droit à l'accès à l'information en Algérie. Inutile de chercher dans la Constitution, les notions d'accès à l'information ne sont pas du tout évoquées : c'est tout juste si l'on y trouve quelques traces sur les droits humains et les libertés dites fondamentales ! On y fait allusion à une « loi sur l'information » mais juste pour préciser qu'elle relève des missions du Parlement. Mais là aussi, autre anachronisme, la Constitution en vigueur date de 1996 (**avant la révision constitutionnelle du 12 novembre 2008**), la loi sur l'information de 1990 ó en fait, une sorte de code pénal bis, où là aussi, le droit à l'accès à l'information pour tous est quasiment absent

Visiblement le contexte politique prévalant juste après les événements populaires d'octobre 1988 ó contexte où fut votée cette loi, par un Parlement toujours issu du système du parti unique,

n'était pas suffisamment mûr pour traiter du droit à l'information dans son sens le plus large.

Lø « urgence » était de légiférer principalement sur le pluralisme de la presse ó tous supports confondus , mais en introduisant plein de garde-fous , d'interdits , de restrictions et de limites , sur fond de pénalisation de l'activité journalistique , ce qui allait mettre cette ouverture démocratique sous la haute surveillance du pouvoir , avec la répression policière et judiciaire permanente , qui n'a pas cessé depuis .

Face à la force résistance de la société contre cette situation qui menaçait constamment les quelques espaces de liberté de la presse ó et à l'apport indéniable de la solidarité internationale , le pouvoir ó faisant croire qu'il faisait des concessions , élaborera un nouveau projet de loi sur l'information en 1998 qu'il soumit au débat , projet qui certes proposait de supprimer la détention préventive pour tout journaliste poursuivi en justice en raison de ses activités , mais n'introduisait rien de nouveau par rapport à la loi de 1990 , projet qui depuis est tombé dans les oubliettes .

Cette dernière, la loi de 1990 qui entame sa dix huitième année, a une portée très limitée, vu notamment le grand nombre de textes d'application qui ne sont pas parus à ce jour, dont celui ó et non des moindres, relatif à la mise en place du Conseil supérieur de l'information ! Ce qui permet au gouvernement d'usurper dans les faits, les missions et les prérogatives de ce Conseil, et de faire, des pratiques arbitraires et répressives, la règle dans la « gestion » de cette loi.

En Algérie le monopole étatique de l'information audio visuelle renforce la pénalisation sociale de deux composantes majeures de la société : les femmes (15 % des actifs, en accroissement continu) et les jeunes (75 % de moins de 30 ans). Leur accès aux médias, notamment de proximité, est quasi inexistant. Or l'expression et la valorisation de leurs paroles et témoignages seraient une source importante de dynamisme social et économique. Plus largement ces acteurs majeurs de la société civile, avec les associations de défense des droits de l'homme, ne sont pas préparées à la libéralisation du secteur de la radio, média incontournable d'un réel pluralisme des opinions.

Face à des projets commerciaux dotés de moyens financiers conséquents, ces associations risquent d'être laminées en raison d'une faible appropriation des nouveaux médias et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Or ces outils ont un rôle déterminant à jouer dans l'émergence et l'expression d'opinions publiques en attente d'un fort renouveau économique et social.

Même le ministère de la communication est passé à la trappe : le 20 novembre 2008, il a été réduit à un Secrétariat d'Etat sous la tutelle du Premier ministre !

Le vide en matière de réglementation permet au pouvoir d'agir à sa guise, en dépit des lois, et traduit de sa part une absence de volonté politique à consacrer le droit à l'information pour tous. Sa stratégie est toujours de récupérer d'une main, ce qu'il a cédé de l'autre main. Car , à titre d'exemple , comment expliquer que la fin du monopole d'Etat sur les médias lourds (télévision et radio) ne soit pas encore sorti de cette loi de 1990 sur l'information , et qu'en Algérie , en

2008 , la seule chaîne de télévision et la seule radio existantes , sont celles qui appartiennent à l'État ! Et que ces dix huit dernières années, toutes les demandes de création de médias lourds privés sont restés sans suite, au moment où l'État d'urgence, dont use et abuse le pouvoir, entame sa seizième année !

3.2. Information sécuritaire ou sécurité de l'information.

En 1996, sous prétexte d'état d'urgence - en vigueur depuis 1992, sans interruption, le ministère algérien de l'intérieur et des collectivités locales ordonnait à la presse nationale, notamment de statut privé, de s'en tenir aux seuls communiqués du gouvernement en matière d'information sécuritaire. Ce qui a valu aux journaux qui étaient passés outre suspensions, poursuites en justice, et ce qui a même donné lieu à emprisonnement de journalistes.

Les journaux en vinrent, pour contourner ce *black out*, à se concerter pour publier simultanément des informations que toutes les rédactions avaient confirmées, le gouvernement ne pouvant réprimer les « contrevenants ». La presse internationale a elle aussi beaucoup subi, et continue de subir, malgré une velléité d'ouverture, l'obstruction des autorités d'Alger, notamment à travers la procédure de délivrance des visas et les conditions d'exercice de leur profession qui sont faites aux journalistes.

Même en matière de communication, la politique du pouvoir est désastreuse : cela va de la falsification des faits (bilans toujours très en deçà de la réalité) aux réactions tardives par rapport à l'événement, voire à l'absence de réaction officielle même quand le nombre de victimes est important. Puis s'est installée une démarche ambivalente où alternent de profonds silences des médias sous tutelle et, subitement, des avalanches d'images horribles.

Cette instrumentation de l'information sécuritaire obéit aux intérêts du moment et aux dividendes que le pouvoir peut compter engranger dans l'opinion. Il ignore totalement le droit des Algériens à l'information et ne se sent nullement lié par l'obligation d'informer. Le comble du black out aura été atteint fin 2000, pendant le mois de ramadan particulièrement, tandis que les massacres à grande échelle reprenaient de plus belle. Pour le pouvoir, il n'était pas question de ternir la prétendue réussite de la politique de « concorde civile » chère au président Bouteflika. Les médias officiels gardèrent donc un silence criminel et Bouteflika lui-même n'adressa pas un seul message de condoléances aux familles des victimes.

3.3. Histoire de liberté de la presse : une conquête à préserver.

Les médias dans la vie publique. La question de la présence des médias dans les délibérations et les discussions entre les hommes politiques et au sein des institutions fait l'objet de controverses. Certains considèrent que trop de présence des médias peut nuire aux échanges d'opinions entre les personnalités publiques, car celles-ci ne peuvent parfois opérer et agir en toute sérénité. Mais est-il possible de considérer qu'une décision qui n'engage pas la responsabilité de son auteur est plus souhaitable qu'une décision qui est ouverte au jugement de l'opinion publique ?

Beaucoup d'Algériens sont scandalisés par les poursuites judiciaires, le plus souvent abusives, à l'encontre des journalistes. La pression judiciaire sur la presse aura marqué une très courte trêve pendant l'année 1999. Elle a nettement repris depuis, avec de très longues suspensions de journaux. La presse privée, née de l'ouverture pluraliste imposée par les manifestations populaires d'octobre 1988 sauvagement réprimées, a joué un rôle important dans la révélation des affaires de corruption depuis 1990 - plus particulièrement cette presse qui n'est ni la propriété d'hommes politiques ni trop liée à des capitaux d'affaires. Un rôle certes insuffisant au regard de l'ampleur de la corruption, mais pas un rôle insignifiant, comme le pensent certains sceptiques de des deux côtés de la Méditerranée pour qui « tous les journalistes algériens sont inféodés » au pouvoir. Ceux-là oublient un peu vite que nombre d'affaires dévoilées se sont terminées par la mort de l'enquêteur. Les soixante journalistes assassinés en Algérie entre 1993 et 1997 ne travaillent pas tous sur des dossiers de corruption. Leur élimination visait à briser l'essor de la jeune presse, à instaurer un climat de terreur au sein des rédactions, à les vider de leurs journalistes et à instaurer une psychose parmi les rédacteurs qui osaient dénoncer la corruption. Mais tous ces objectifs renvoient aux chefs des cercles du pouvoir autant qu'aux islamistes. L'entreprise a atteint son but en ce qui concerne par exemple le traitement de la corruption : hormis quelques téméraires, traités de suicidaires par leurs pairs, les journalistes évitent de parler de tout ce qui s'apparente à un détournement de deniers ou à la prévarication.

Autre exemple : les journalistes d'investigation subissent, comme tous leurs confrères, la répression des autorités et sont confrontés aux mêmes risques généraux face à la violence, mais s'exposent, en plus, directement aux barons notamment des réseaux de la grande corruption.

Mais les difficultés du travail d'investigation et le souci de ne pas fournir de prétexte aux menaces émanant du pouvoir servent aussi parfois d'alibis pour ne pas écrire sur des sujets qui fâchent. Mener, sur des sujets difficiles, des enquêtes de presse est une tâche particulièrement ardue en Algérie en raison du contexte de violence et d'insécurité permanentes.

L'accès aux sources d'information et aux protagonistes relèvent du jeu de piste, tant la loi du silence et les instructions officielles de ne pas communiquer sont fortes. Ainsi, le point de départ de toute enquête dans les conditions actuelles est de l'ordre de **la rumeur**. Une rumeur qu'il s'agit de à moins qu'elle ne soit fautive de délayer au fur et à mesure des recherches.

La presse est devenue aussi très rapidement l'espace d'expression de pans entiers de la société civile acquis à la démocratie, à la modernité et à la moralisation de la vie publique. Ce ne sont pas seulement les journalistes de la presse privée qui sont inquiétés lorsqu'ils font leur travail. C'est le cas notamment de ce correspondant de l'agence officielle de presse, APS (Algérie presse service) , dans l'extrême Sud du pays , qui fit l'objet de représailles et d'emprisonnement par le pouvoir , suite à une dépêche pourtant « hors service » , autrement dit , l'information n'était pas destinée à sortir de l'agence !

Pour le pouvoir, c'est l'information même qui est l'ennemi. Journaux, journalistes, informateurs, tous sont visés. Le gouvernement ne recule devant rien pour empêcher la presse de faire son

travail, d'accéder aux dossiers les plus sensibles. Continuant à gérer l'offre de publicité des organismes et des entreprises publics, il parvient à privilégier les journaux qui lui sont proches et à sanctionner ceux qui veulent conserver leur autonomie. Cette pratique, contraire à la libéralisation de l'économie, se transforme en épée de Damoclès pour les publications qui ont encore envie de s'intéresser à tout ce qui touche aux affaires.

Affichant, dans ses discours, une volonté de transparence et de collaboration avec la presse, le gouvernement pratique en réalité de manière policière et répressive.

Mais il y a tellement à faire pour que vive la presse issue du pluralisme de l'information, indépendante du pouvoir et des milieux d'affaires. Comment faire face, quand il faut allier professionnalisme, refus de la manipulation politique et surtout souci de l'objectivité sans complaisance ? Ces trois conditions, tout au long de la brève existence de la presse de statut privé, ont été rarement et difficilement réunies.

Il faut rappeler que les journalistes qui, ont lancé des quotidiens après 1988 sont presque tous issus de la presse d'Etat. Parmi eux se trouvent les pionniers du Mouvement des journalistes algériens, le MJA, qui, avant même les événements d'octobre 1988, revendiqua le droit à la liberté d'expression et d'information.

Ces éclaireurs ont subi toutes les sanctions et les interdictions possibles. Ils ont fait preuve d'une grande détermination. Mais leur carrière antérieure dans les médias du pouvoir et leur nouveau statut de patrons de presse ont freiné l'évolution des publications vers l'autonomie effective.

Ils ont plus d'une fois gêné ou refusé des tentatives d'investigation touchant des personnalités, des chefs d'entreprise et des responsables gouvernementaux avec lesquels ils avaient noué des relations contradictoires, ou pour certains ambiguës.

Ces dernières années, il y eut nombre de changements de comportement des éditeurs et des actionnaires de journaux à l'égard de journalistes professionnels et appréciés du lectorat, notamment ceux qui se distinguaient par leurs investigations et leur combat contre la corruption, changements qui sont une manifestation parmi tant d'autres de l'évolution d'une partie de la presse algérienne non officielle vers une plus grande « prudence » à l'égard du pouvoir et des barons de l'économie !

Durant les presque 20 années d'existence de la presse privée, les prétendus délits de presse ont donné lieu à des centaines de procès. A cette occasion, éditeurs, journalistes, avocats et magistrats se sont rencontrés. Ils ont noué des relations riches, passionnantes, tumultueuses, et la différence est apparue clairement entre les défenseurs de la liberté de la presse et ceux qui, aux ordres d'un pouvoir décrié, s'acharnaient à détruire ces espaces d'expression.

L'accès aux sources d'information ou la dure réalité du terrain.

"Le responsable n'est pas là, veuillez rappeler plus tard. » Les journalistes sont devenus habitués à ce refrain. Lorsque le « responsable » n'est pas sorti, il est en réunion ou en mission de travail. C'est souvent la croix et la bannière pour obtenir une information, aussi futile qu'elle puisse paraître. Le droit d'accès aux sources de l'information est pourtant reconnu par la loi. L'article 35 de la loi n°90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information permet aux journalistes de « consulter les documents émanant de l'administration publique se rapportant à l'objet de sa mission et ne faisant pas partie des documents dûment classifiés et protégés par la loi ». « Généralement, les cellules de communication ne font pas leur travail correctement. Une entreprise où des PDG préfèrent mettre en place un chargé de la communication pour mieux bloquer l'information. Par ailleurs, l'information n'est pas décentralisée. "Les cadres ne s'autorisent pas de parler à des journalistes craignant de subir le diktat de leurs supérieurs », nous dit un journaliste. Dans un tel climat, les articles d'investigation relèvent souvent de « missions impossibles ». Les journalistes sont parfois contraints à abandonner faute d'informations ou de remettre un travail qui ne répond pas à leurs attentes. Lors d'une de ses visites à la Maison de la presse à Alger, le ministre de la Communication a promis que l'accès aux sources de l'information « ferait partie de sa bataille quotidienne ». « D'ailleurs, a-t-il souligné, nous avons fait un pas dans ce sens puisqu'un point de presse hebdomadaire est programmé, alors même que le conseil de gouvernement n'est pas achevé. Tout cela pour éviter aux journalistes la longue attente du communiqué par lequel ils sont conditionnés comme ce fut le cas auparavant. » (5) Il reconnaît que « le manque de communication dessert les institutions. Beaucoup d'entre elles s'étonnent de lire de fausses informations, des interprétations. Cela est la conséquence de leur silence et de l'absence de communication ». Le droit à l'information consiste, selon l'article 2 de la loi relative à l'information, dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société aux plans national et international. Il s'agit là d'un droit fondamental à la composition d'une société mature car « bien informés, les hommes sont des citoyens ».

Depuis l'automne 2008, le gouvernement a supprimé ce point de presse hebdomadaire, encore un nouveau manque à gagner pour le droit des algériens à l'accès à l'information.

La dénonciation de la corruption est apparue dès le début à certains journalistes comme un aspect de la lutte pour la liberté de la presse, et plus largement comme un élément d'un redressement démocratique de l'Algérie. L'année 1998 vit l'ensemble de ces données converger. Certes, sous une forme que nous n'attendions pas, mais posant à notre société ses problèmes dans leurs aspects globaux. Il y eut d'abord le projet de nouveau code de l'information, que le gouvernement soumit au débat, et qui devait, s'il avait été adopté par le Parlement, remplacer celui du 3 avril 1990, qu'on a pris l'habitude de désigner sous le nom significatif de « code pénal *bis* ».

La presse a largement ouvert ses colonnes à la réflexion de la profession et des juristes. C'est ainsi qu'on pu y lire nombre de contributions, dont celle de *Reporters sans frontières*. Toutes ces opinions convergeaient pour dire que si l'avant-projet de loi du gouvernement comportait des avancées certaines, il renfermait aussi des restrictions préjudiciables au pluralisme et à l'indépendance de la presse. Me Miloud Brahimi, un des plus brillants avocats du barreau, évoqua dans une revue

française la répression des délits de presse par la justice algérienne (6).

Analysant le code de l'information de 1990, il y cherchait « en vain la moindre disposition susceptible de garantir au journaliste le libre respect de sa profession dans le respect des droits d'autrui ». Il ajoutait qu'en Algérie « des directeurs de publication, et non des moindres, ont été condamnés avec de brillants journalistes pour atteinte à corps constitués en l'absence de toute plainte et sans identification dudit corps constitué » !

Il considérait enfin que le nouveau projet de code de l'information « marque une certaine rupture avec le passé malgré ses insuffisances ».

Devant les critiques qui s'accumulaient sur son projet, le gouvernement décida de reporter à une date indéterminée, le dépôt du texte à l'Assemblée. Un nouvel événement, toujours en 1998, fit encore monter la pression : les commissions de censure, qui se résumaient le plus souvent à la présence d'une seule personne dans les imprimeries d'État qui tirent les journaux, furent soudainement supprimées. Le cocasse de l'affaire est que cette mesure ne s'est traduite que par la brusque disparition des censeurs au pied des rotatives.

Aucun avis, pas d'annonce, si bien que l'état sur les journaux s'est desserré sans que personne ne puisse dire si la mesure était provisoire ou définitive. Rien aujourd'hui n'empêche la réapparition des sbires. Une partie de la presse a su faire bon usage de ce supplément de liberté. Mais certaines publications en profitent pour verser dans un langage ordurier qui porte préjudice à la profession. Hésitations, faiblesse, plan concerté ? On ne peut guère trancher, mais parallèlement à ces mesures de libéralisation, le pouvoir a poursuivi son harcèlement contre la presse.

Il faut dire, pourtant, ce que doit la cause de la liberté de la presse à un lectorat citoyen, « principal actionnaire » presque jamais consulté, toujours présent et solidaire, notamment dans les moments les plus difficiles d'un lectorat algérien mais aussi étranger, sentinelle vigilante sur de fragiles espaces de liberté.

Mais il faut aussi parler des relations entre le pouvoir d'un côté et tous clans et tous relais confondus d'un autre côté et cette presse écrite, probablement désireuse de plus d'autonomie, voire d'indépendance, mais qui n'a pas su, pas pu ou pas voulu s'affranchir des tutelles et des fils à la patte qui l'arriment au pouvoir.

Il faut parler aussi du rapport de cette presse à l'argent, tant il est à craindre que les intérêts mercantiles d'une vision à très courte vue - ne prennent le dessus et ne finissent par anéantir les quelques acquis indiscutables.

C'est le temps des désillusions pour de nombreux journalistes qui, avec passion et courage, avaient rejoint cette presse écrite, persuadés qu'ils pourraient y investir leur talent et faire leur métier en toute liberté. Ainsi le journalisme d'investigation, professionnel et libre, dont on commençait à apercevoir ici et là quelques bourgeons prometteurs, est entré en hibernation.

Nombre d'éditeurs et d'actionnaires ne manquent une occasion de déclarer, en feignant l'indignation, que ce journalisme-là est rendu impossible par le contexte actuel.

Alors parlons du « contexte ». Il est caractérisé par un Etat policier de plus en plus tentaculaire, envahissant, antidémocratique, conservateur et ultra libéral au plan économique. Aujourd'hui grâce à l'explosion des recettes pétrolières ces dix dernières années,- explosion tempérée depuis quelques mois par la crise financière mondiale et la chute vertigineuse des prix du pétrole-, le système du parti unique, avec ses dérives dangereuses se refait une santé.

Si le pouvoir maintient son monopole sur les médias lourds et les imprimeries. Et cette stratégie semble marquer des points. Mais ce monopole vient enfin d'être battu en brèche : après de très longues démarches et d'efforts multiples, des journaux de statut privé ont pu acquérir leur propre rotative.

Depuis quelques années, l'on a assisté à la naissance de journaux électroniques en Algérie. Ces journaux, très professionnels pour certains, ont notamment le mérite de faciliter l'accès à l'information, en tout lieu du territoire, notamment au niveau des régions isolées, voire enclavées, où la presse écrite traditionnelle n'est pas diffusée régulièrement. Ils permettent aussi, à travers l'interactivité qu'ils mettent en avant, d'animer des débats citoyens entre leurs lecteurs, débats souvent de haute qualité.

3.4. Le culte du secret, la seconde nature du pouvoir.

Côté algérien, le secret est devenu une sorte de seconde nature. L'historien Benjamin Stora évoque (7) ainsi « les imaginaires du secret » à l'œuvre dans la situation algérienne actuelle. S'interrogeant sur les forces en conflit, il se demande « quels sont les acteurs réels du pouvoir qui font de l'opacité une arme essentielle de gouvernement » et considère qu'en Algérie « le secret est pensé comme « secret de fabrication » de la politique, incompatible avec le principe de la « chose publique », système où un groupe d'hommes se dissimule derrière un épais rideau pour contrôler le pays. »

Prenons l'exemple de la lutte contre la corruption : elle est avant tout politique. Information, transparence, contrôle, réforme, participation populaire, citoyenneté. Voilà les maîtres mots d'une avancée nécessaire qui se déclinerait en libertés à conquérir, en responsabilités à prendre, en ouvertures du pouvoir à d'autres secteurs de la société.

Pratiquer des brèches dans le mur bétonné du silence , redéfinir la loi pour ramener les institutions près du peuple , casser les monopoles politiques , militaires et économiques , pour donner à cette société la possibilité de se battre pour elle-même et de devenir une société de citoyens , et , enfin , déstructurer les réseaux de la corruption .

Autre exemple : celui de la lutte et des revendications, sous une forme ou sous une autre, pour le droit et l'accès à l'information. Comment y parvenir avec succès quand le système judiciaire du pays est au bord du gouffre ? Complètement inféodée au pouvoir, la justice a

aujourd'hui perdu toute crédibilité aux yeux de l'opinion publique. Ne fut-elle pas utilisée pour tenter de caporaliser la liberté d'expression (acharnement contre la presse indépendante), de réduire à néant le pluralisme syndical (interdiction des grèves), de maîtriser la fronde interne des magistrats (en réprimant leur syndicat légitime), de porter le coup de grâce au secteur public économique (en emprisonnant ses dirigeants), de violer le droit des citoyens , de piloter une campagne officielle anti-corruption qui épargnait ce que nombre d'Algériens appellent « la mafia politico-financière » , de piétiner les droits de l'homme ?

Mais ces luttes citoyennes pour le droit à l'information ont amené le pouvoir à ouvrir ses portes. Ainsi la volonté d'améliorer la politique officielle d'information s'est traduite par l'installation de cellules de communication dans toutes les institutions et administrations publiques , initiative parfaitement en accord avec la règle d'opacité qui règne au sein de l'Etat : les principaux résultats de cette mesure est l'érection de nouveaux remparts face à l'investigation , la surveillance et la dénonciation des fonctionnaires qui oseraient communiquer directement avec les journalistes , les associations , les syndicats ou de simples citoyens .

Ces cellules, qui offrent aussi à leurs animateurs l'opportunité de régler quelques problèmes matériels (rémunérations diverses, logement, privilèges et passe-droits), s'efforcent de soudoyer des journalistes ou des leaders d'associations ou de syndicats, pour en faire leurs relais. Elles s'emploient, par exemple, à obtenir des interviews de complaisance pour leur ministre quand il traverse une mauvaise passe, ou à la veille d'un remaniement ministériel. Ce sont aussi des structures de propagande pour le pouvoir. Malheureusement, certains journalistes se prêtent à ce jeu. Ceux qui refusent finissent sur les listes noires et subissent toutes les interdictions imaginables, souvent des plus ridicules, qui vont de la non-invitation à une conférence de presse, au boycott du journal par le ministère en question, en passant par le nonaccès à l'information gouvernementale, voire carrément à l'interdiction d'accès audit ministère !

Et gare aux fonctionnaires qui transgressent cette loi du silence ou qui seraient soupçonner de l'avoir transgresser : les représailles sont immédiates et extrêmement sévères , le licenciement étant la règle ó accompagné souvent d'autres sanctions abusives , représailles qui prennent la tournure parfois de véritable chasse aux sorcières et les exemples , ces dernières années , sont malheureusement nombreux , aucun ministère ou autre administration et institutions publiques n'ayant échappé à ces pratiques policières . Beaucoup de commis de l'Etat, par conviction ou simplement pensant bien faire en facilitant l'accès à l'information en direction du public, ont vu leur carrière brisée du jour au lendemain.

Du coup, le pouvoir cultive l'obligation de réserve bien au delà de ses limites et la transforme en obligation d'omerta, en réussissant à instaurer un climat de terreur au sein des Institutions et administrations publiques.

« Le pouvoir absolu, corrompt absolument » : cette sentence du philosophe Montesquieu (in « L'esprit des lois ») s'applique parfaitement au contexte algérien où les pratiques opaques du pouvoir se sont répandues à tous les niveaux des institutions et administrations publiques, et

autres organismes sous tutelle de l'État ou appartenant à l'État.

Dans la fonction publique , les hauts fonctionnaires pour un grand nombre, de commis de l'État sont devenus commis du pouvoir , obéissant au doigt et à l'œil il aux ordres du pouvoir , parfois devant ses instructions faites d'interdits et de toutes sortes de difficultés pour le public à accéder à l'information - faisant oeuvre d'abus d'obéissance-, et ce, en contrepartie de différents privilèges que procurent les nominations par décret. Il y a même eu ces dernières années des circulaires à diffusion interne , émanant de la chefferie du gouvernement ó en direction des ministères et au niveau de leurs démembrements , wilayas , daïras et communes ó ordonnant aux fonctionnaires , sous peine de sanctions sévères , de ne pas diffuser de documents ou des informations écrites .

Ces circulaires, bien entendu, ne sont pas publiées au Journal officiel, car ne reposant sur aucun dispositif légal, mais ont parfois été affichées dans des couloirs de ministères.

Nous pouvons citer d'autres exemples malheureux, relatifs au *black out* sur l'information et parfois, des situations ubuesques qui peuvent surgir. Suite à la publication d'une enquête journalistique sur la gestion d'un organisme public d'assurance chômage (financé en grande partie par les assurés sociaux) , sur la base notamment du projet de budget (l'enquêteur avait pu obtenir une copie) de cet organisme et de l'analyse des dépenses prévisionnelles qui mettait en exergue une nette tendance à la gabegie et au gaspillage , le directeur général de cet organisme dénonça dans son droit de réponse la violation d'un document secret (!) et pris des mesures de représailles à l'encontre de l'ensemble de ses collaborateurs qu'il soupçonnait d'avoir été les informateurs de ce journaliste !

Sur un tout autre sujet , le même journaliste essaya d'obtenir du ministère du commerce des informations sur le rapport que l'Algérie a présenté lors du processus de négociations ó toujours en cours ó pour son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) , afin d'en faire profiter le lectorat de son journal . Après de longs mois d'attente et de relance, on lui fit comprendre que le document était classé confidentiel ! Lors d'un reportage à Genève, il obtint du service presse de l'OMC une copie de ce document, au grand dam de l'administration du ministère algérien du commerce.

Autre exemple des plus cocasses: celui du ministère des affaires sociales qui exigea la publication d'un droit de réponse pour démentir une information publiée par un journaliste, information qui en fait avait été puisée d'un numéro du Journal Officiel (JO). Ce JO avait été récupéré par le journaliste directement de l'imprimerie même de cette publication gouvernementale, bien avant qu'il n'atterrisse sur le bureau du ministre !

La suppression en 2000 des services de la Médiation de la République (avec ses relais dans les wilayas) ó malgré un bilan mitigé et des limites qui étaient vite apparues, a été considérée par de nombreux Algériens comme un recul dans le rapprochement de l'administration de ses administrés.

Même le livre n'échappera pas aux interdits que multiplient le pouvoir , puisque , contre toute attente , et prenant prétexte du combat contre le fondamentalisme ó alors que des islamistes siègent au gouvernement , il a réinstauré une commission de censure sur l'importation du livre , par un décret exécutif , le 23 août 2003 , au milieu de l'été et en pleine canicule !

Le récent Salon du livre d'Alger ó octobre 2008-, organisé et géré par un organisme d'Etat, s'est distingué par une large censure. Ce qui fait réagir nombre d'intellectuels qui lancèrent récemment un Appel (8), signataires soutenus par Djamila Bouhired, une héroïne de la guerre d'indépendance en retrait de toute activité politique, Appel adressé au président Bouteflika, dénonçant les atteintes aux libertés. "Interdire un livre, qualifier un auteur de mécréant ou de terroriste ou limoger, non pour des motifs de gestion, le premier responsable de la Bibliothèque nationale" est inacceptable, écrivent-ils, en se demandant si la destinée de l'Algérie est d'aller vers "le XXIe siècle" ou vers un retour "aux décennies meurtrières".

Cette affaire de censure et du limogeage arbitraire du directeur de la Bibliothèque nationale survient quelques semaines après une attaque virulente du secrétaire général de l'UGTA (syndicat proche du pouvoir) contre la Fondation Friedrich-Ebert, devenue, elle aussi, un espace de débat, souvent critique, entre intellectuels algériens. Parce qu'elle organisait ces discussions, la Fondation a été accusée par le chef du syndicat "d'outrepasser ses prérogatives et ses missions en Algérie". Le message a été entendu. Fin septembre 2008, la Fondation Friedrich-Ebert a annoncé qu'elle gelait les rencontres programmées.

3.5. Journal officiel, internet et l'E-gouvernement.

Le Journal officiel est une des plus vieilles institutions de la République, mais une fois n'est pas coutume, une des rares qui s'est plus ou moins modernisée, et est restée assez accessible au commun des mortels. Une des premières aussi à s'être dotée d'un site web où l'on retrouve l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dits « publiables », même si ce site est très lourd d'accès. En plus des publications écrites ó éditions du Journal officiel en arabe et en français, l'imprimerie officielle diffuse des CD Rom comprenant l'ensemble de ses publications, avec fournitures de mises à jour régulières. Mais il est vrai que ces pratiques sont aussi en partie le fruit de la concurrence que lui font ó avec la qualité en sus , nombre de petites sociétés privées d'édition informatique et électronique qui ont fait des textes officiels et de la réglementation , un créneau porteur.

L'accès à internet n'est plus du domaine exclusif de l'Etat depuis la publication en août 1998 d'un décret libéralisant le développement de cet outil d'information et de communication. Mais ce n'est qu'à partir de 1999 que la possibilité avait été donnée à des fournisseurs privés (providers) de s'installer. Depuis, le tissu des cybercafés s'est développé très rapidement dans tout le pays, et la population des internautes ne cesse d'augmenter, sans restriction majeure des pouvoirs publics, en matière d'obstacles à l'utilisation d'internet. Une des contraintes qui pénalisent nombre d'internautes potentiels en Algérie, est d'ordre économique, lié aux tarifs pratiqués, et technique, le haut débit n'existant pas encore et l'absence de garantie de la qualité et

de la continuité des prestations.

En Algérie, nous n'en sommes pas encore à envisager la mise en place de l'E-administration ou l'E-gouvernement.

Les conditions objectives ó longuement signalées plus haut, ne sont pas encore réunies. Il y a quelques signes timides dans cette direction qui laissent augurer de perspectives prometteuses. Beaucoup d'administrations, d'institutions et d'entreprises publiques, ou de sociétés privées, rendent publiques leur adresse électronique, créent des sites web ó même si les organismes de l'Etat s'en tiennent à une diffusion limitée d'informations ou souvent n'actualisent pas ces dernières, cette création n'obéissant très souvent qu'à un effet de mode.

Mais parmi les ministères dont l'offre potentielle d'informations pourrait intéresser au premier chef le grand public, il y en a qui n'ont toujours pas de site web ou dont le site n'est plus actif ! Nous pouvons citer le ministère de l'intérieur et des collectivités locales ; celui des finances ; le ministère de la solidarité nationale et de la famille ; ou celui du travail et de la sécurité sociale. Parmi les sites ministériels les plus indigents, nous retrouvons celui du Secrétariat d'Etat à ...la communication !

Quelques entreprises publiques ont eu même « l'audace » de publier systématiquement dans leur site web, leurs avis d'appel d'offres dans le cadre des marchés publics !

La poste a donné la possibilité à ses clients de consulter les données de leur compte bancaire. La plupart des ministères ont créé des sites web, mais souvent au contenu indigent, mal présenté ou uniquement en langue arabe, ce qui en limite l'attrait et l'accès.

A peine 13 wilayas, sur 48, ont créé un site web : Alger, la capitale, n'en fait pas partie !

Des colloques et des rencontres commencent à avoir lieu, depuis 2003, sur le E-gouvernement, tant à l'initiative des pouvoirs publics que de sociétés privées. L'accès électronique à l'information ou l'utilisation d'internet dans l'amélioration du service public et de l'administration notamment n'en est qu'à ses premiers pas.

3.6. Moralisation de la vie publique et accès à l'information.

Mais dans la multiplication des interdictions contre l'accès à l'information, le pouvoir en place n'hésite pas à piétiner les lois et les réglementations qu'il a lui-même élaborées.

Prenons quatre exemples liés à la moralisation de la vie publique chère aux citoyens et à la société civile.

Premier exemple. L'opération de déclaration de patrimoine de « toute personne investie de charge publique en vue de garantir la transparence financière de la vie publique et administrative, la préservation du patrimoine public et la dignité des personnes appelée à servir la collectivité nationale » est prévue par une ordonnance du 11 janvier 1997. Il appartient au premier président

de la Cour suprême d'en assurer la publication au Journal officiel. Ce qui se fit très rarement et la non publication devint la règle à ce jour. Faut-il, au passage, préciser que l'obligation de déclaration de patrimoine n'est toujours pas respectée ? Les membres du gouvernement quitteront leurs fonctions sans que l'opinion publique ne connaisse leur patrimoine, ni « à aller » ni « au retour » du pouvoir, malgré la loi. Les nouvelles dispositions issues de la loi anti-corruption du 20 février 2006 n'y changeront rien.

Deuxième exemple. Le président de la République est tenu de publier au Journal officiel, partiellement ou en totalité, le rapport annuel de la Cour des comptes, ce qui n'a jamais été fait depuis la création de cette institution en 1980. Un article sur la question fit grand bruit (9) . Son titre : « La présidence ne rend pas public le rapport de la Cour des comptes, où est l'Etat de droit ? ». Le journal reçut une mise au point du président de la Cour des comptes dans laquelle il évitait soigneusement de répondre à la question de fond, celle de l'absence de publication du rapport, se retranchant derrière de prétendues contraintes liées à la réorganisation de l'institution. Toujours est-il que le pouvoir publia le rapport un mois seulement après l'envoi de cette mise au point. Mais, sous l'intitulé trompeur « Rapport annuel 1995 », il ne concernait que quelques contrôles effectués en 1993. Comprenant près de trois cents pages très pauvres en informations, il se limitait à aligner des comptes rendus partiels d'inspection des magistrats de la Cour des comptes dans des institutions et administrations publiques, et ne contenait même pas de conclusion générale. Sans doute un trop grand empressement ! Faut-il admettre que le pouvoir a érigé définitivement le mensonge et la tromperie en ligne de conduite ?

Le 22 juillet 1998, le président de la Cour des comptes remit le rapport pour l'année 1996-1997 (la Cour des comptes a la multiplication facile), rapport publié lui aussi au Journal officiel. Plus aucun rapport n'a été rendu public depuis !

Troisième exemple. Parmi tant d'autres, de la volonté du pouvoir de cacher et taire l'information, et de laisser le public dans l'ignorance des activités de la République et de la publicité autour de ces activités que le contribuable est en droit d'exiger. En juillet 1996, l'Observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption (ONSPC) fut créé par décret présidentiel. Son premier rapport est remis au président de la République dix huit mois plus tard, rapport qui ne fut pas divulgué : le décret de création de l'observatoire ne prévoyait rien à ce sujet. Placé sous la tutelle directe du chef du gouvernement, cet organisme, un de plus (un de trop) à coûter aux contribuables, devait rester confiné dans l'ombre douillette du pouvoir et ne ferait plus parler de lui. Les Algériens à ce jour, ignorent tout de ses activités. Cet observatoire fut dissous le 12 mai 2000 par le président Bouteflika, au même titre que d'autres institutions consultatives, sous prétexte que ces « excroissances de l'Etat, outre leur inutilité et la dilution des responsabilités qu'elles entraînent, se traduisent par des ponctions injustifiées sur les ressources publiques » (propos du président de la République) !

Quatrième et dernière exemple. L'absence de transparence budgétaire.

Sur un total de 85 pays touchés par une récente étude internationale sur la transparence

budgétaire (10) , l'Algérie figure dans les tous derniers rangs, et plus précisément, à la 79ème place. D'après un rapport approfondi du "Partenariat budgétaire international" (IBP), 80% des gouvernements dans le monde ne fournissent pas des informations suffisantes au public pour justifier la gestion de leur argent. Près de 50 % des 85 pays, dont l'accès à l'information budgétaire a été évalué par l'IBP, fournissent des informations si minimes qu'ils peuvent dissimuler les dépenses impopulaires, inutiles ou liées à la corruption. Pour plus de précisions, l'étude souligne que la transparence signifie que toutes les personnes d'un pays peuvent accéder aux informations concernant le montant alloué aux différents types de dépenses, les revenus collectés et l'utilisation de l'assistance des donateurs internationaux et des autres ressources publiques. L'un des résultats les plus significatifs de l'enquête est que de nombreux gouvernements produisent les informations budgétaires qui permettent au public de participer efficacement au processus budgétaire mais ne les publient pas. Dans 51 des 85 pays enquêtés, le gouvernement produit au moins un document clé qui n'est pas révélé au public. Avec l'Arabie Saoudite, la République démocratique du Congo, le Soudan, le Rwanda, la Guinée Equatoriale et le Sao Tomé et Principe, l'Algérie figure parmi les pays « les plus fermés » qui ne fournissent que de rares ou pas d'informations. Auteur de l'enquête sur l'Algérie, le Professeur Zine Barka, de l'Université de Tlemcen, signale que le résultat de ce pays au sein de l' "Indice sur le budget ouvert" indique que le gouvernement ne fournit presque aucune information sur le budget et les activités financières du gouvernement central au public au cours de l'année budgétaire. Pour cette raison, précise-il, il est très difficile pour les citoyens de tenir le gouvernement responsable pour sa gestion de l'argent public. «En Algérie, le projet budgétaire n'est pas mis à la disposition du public, ce qui signifie que les citoyens n'ont pas une image complète des projets du gouvernement concernant la fiscalisation et les dépenses pour l'année à venir. En outre, il est difficile de suivre les dépenses, la collecte d'impôts et les emprunts durant l'année », indique le Pr Barka (11) . L'Algérie, poursuit-il, ne publie pas de rapports en cours d'année ou de revue de milieu d'année. La publication de ces documents renforcerait la responsabilisation publique, puisqu'ils fournissent des données actualisées sur l'exécution du budget au cours de l'année. Pour le Pr Barka, l'Algérie n'a pas codifié le droit à l'accès à l'information gouvernementale dans la loi, et le ministère des finances ne répond généralement pas aux requêtes d'information. «Au-delà de l'amélioration de l'accès aux documents budgétaires clés, il existe d'autres moyens grâce auxquels le processus budgétaire de l'Algérie pourrait être plus ouvert», précise le même auteur qui rappelle à ce titre, que les opportunités pour la participation citoyenne dans les débats budgétaires pourraient être augmentées. Par exemple, signale notre interlocuteur, le pouvoir législatif n'organise pas d'audiences sur le budget auxquelles le public peut participer. L'indépendance de la Cour des comptes en l'Algérie est sévèrement limitée. Son président peut être démis de ses fonctions par le chef de l'Etat sans le consentement final du pouvoir judiciaire ou du pouvoir législatif. En outre, conclut-il, la Cour des Comptes n'a aucun mécanisme formel de communication avec le public.

3.7. Histoire de télévision, de « l'unique », ou du monopole à sept têtes, au pluralisme tombé du ciel.

En Algérie, la télévision occupe une place importante dans l'écrasante majorité des foyers. Depuis plus de quarante six ans, les Algériens n'ont droit qu'à « l'unique », surnom qu'ils donnent à la chaîne de télévision d'État. Ce dernier en a fait son outil de propagande, sans aucune limite et sans se soucier des préoccupations des citoyens ou de la classe politique, d'opposition notamment. Même la loi sur l'information de 1990 et consacrant la libéralisation de la presse écrite et de l'audio-visuel, n'est pas respectée à ce jour par le pouvoir, puisque le secteur de la télévision et de la radio demeurent non ouverts à la « concurrence », en violation de la loi. Mais l'ouverture « empêchée » sur terre est venue du ciel, grâce au satellite, puisqu'il n'y a plus de frontières pour la réception des chaînes de télévision et de radio du monde entier. Des chaînes de télévisions privées, propriétés d'Algériens, émettent à partir de pays européens. Les Algériens en sont de grands utilisateurs, souvent au prix de sacrifices financiers pour s'équiper en conséquence.

3.8. Un code pénal contre la liberté d'informar.

Les années 2000, à ce jour, ont été particulièrement marquées par une offensive féroce et policière du pouvoir contre la liberté de la presse. Le gouvernement a utilisé, sans honte bue, le code pénal pour mener cette offensive, en imposant, malgré une forte résistance de l'opinion publique et de larges courants de la société civile, des amendements du code pénal, liberticides pour la presse et allant à l'encontre du droit à l'information pour la société et les citoyens. Cette campagne du pouvoir a même été dénoncée vigoureusement par nombre d'ONG internationales pour la liberté de la presse et pour les droits humains.

De multiples actions de protestation ont été menées en Algérie, de longs mois durant - manifestations de rue, sévèrement réprimées, réunions publiques, pétitions, délégations auprès de l'Exécutif, de nombreuses contributions et des dénonciations publiées dans la presse, très forte mobilisation des professionnels de la presse (même du secteur public), engagements solidaires de centaines de syndicats et d'associations citoyennes de toutes les régions du pays.

Ce qui fut l'occasion de larges débats sur la liberté d'expression et du droit à l'information, débats ayant contribué, par presse interposée acquise à ces luttes, à faire davantage prendre conscience à de larges couches de la société, du rôle essentiel que peut jouer une presse indépendance en faveur des libertés et de la démocratie.

4. Législation. Réglementation.

CONSACRER LE DROIT À L'INFORMATION. Le droit à l'information a été consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que dans l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Toute entrave à ce droit met en péril les droits fondamentaux des citoyens, notamment leurs choix électoraux et politiques, et engendre un climat de méfiance entre la base et le sommet. Le droit à l'information est lié de façon

indissociable à la responsabilité du gouvernement, qui est au cœur d'un système politique démocratique. Il est impossible d'établir une capacité à s'informer de la part des citoyens, de la presse comme du Parlement, si les activités du gouvernement et le processus de prise de décision sont dissimulés au public. D'autres mécanismes existent au sein de l'appareil gouvernemental, comme le Parlement, les tribunaux ou les instances d'arbitrage qui peuvent contrôler les abus de pouvoir de l'Exécutif. Mais, pour que ceux-ci soient efficaces, l'accès à l'information est impératif. Étant donné qu'il est fondamental de reconnaître ce droit, quelles sont alors les meilleures façons de garantir qu'il soit librement exercé ?

4.1. Loi algérienne sur l'information et l'accès à l'information.

L'Algérie n'a jamais légiféré en matière d'accès à l'information, une disposition consacrée dans de nombreux pays développés. La Constitution en vigueur ne le prévoit pas expressément, et donc c'est sans surprise qu'elle n'a pas été inscrite non plus dans la loi algérienne du 20 février 2006 de prévention et de lutte contre la corruption, alors qu'elle figure dans la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).

Législation existante. Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information (Voir de larges extraits en annexe). Dans son article 2, elle évoque la notion « í droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société aux plans national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression í ». Mais cette notion n'est pas du tout effective sur le terrain. Il est question aussi dans cette loi de mettre en place un « **Conseil supérieur de l'information** » : **il n'a jamais été mis en place.**

4.2. Législation et moralisation de la vie publique. Implication de la société civile.

Information du public. Ce que prévoient la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC, 2003) et la Convention africaine de prévention et de lutte contre la corruption, et crimes assimilés (CUACC, 2003). Ces 2 Conventions ont été ratifiées par l'Algérie, respectivement en 2004 et en 2006. La transposition en droit interne de ces deux Conventions a donné lieu à la loi du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. Cette loi est très en retrait par rapport aux deux Conventions Onusienne et Africaine, notamment dans le droit à l'accès à l'information et à l'implication de la société civile, et malgré elle est toujours en souffrance d'application effective.

(Voir extraits de ces textes en annexe).

Décret présidentiel du 22 novembre 2006 portant création d'un Organe national de lutte contre la corruption. Après avoir dissous en 2000, l'Observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption (ONSPC), - créé par son prédécesseur-, l'actuel chef de l'État algérien se ravise en 2005, à la lumière de la ratification par l'Algérie en 2004 de la CNUCC, en évoquant de nouveau la création d'un organisme spécialisé, une sorte d'agence gouvernementale qui piloterait la lutte gouvernementale contre la corruption.

Il est à craindre que nous nous retrouvions dans la même situation avec la création de « l'organe de prévention et de lutte contre la corruption » prévu dans la loi de prévention et de lutte contre la corruption du 20 février 2006 : annoncé comme étant « Une autorité administrative indépendante », il est néanmoins placé sous la tutelle du président de la République ; **son rapport annuel n'est pas rendu public ; et il ne peut pas être saisi par le public** : le décret ne le prévoit pas.

Deux ans et 3 mois après sa création par décret présidentiel (22 novembre 2006), cet Organe n'a toujours pas été mis en place.

5. Administrations publiques et sources de l'information

L'état des Institutions et administrations publiques (IAP) en Algérie n'est guère reluisant. La qualité de leurs prestations au public est loin d'être satisfaisante et l'accueil y est très souvent des plus médiocres. Le mécontentement des usagers est manifeste : des témoignages quotidiens dans ce sens sont publiés dans la presse. Même le gouvernement reconnaît cette situation et annonce régulièrement depuis des années son intention de réformer ces IAP et d'y faciliter l'accès du public et d'améliorer les prestations fournies. Le gouvernement fait part aussi à intervalles réguliers de sa volonté d'agir pour plus de transparence au niveau de ces IAP - tant au niveau central, de wilaya ou communal-, mais le constat est sans appel : l'état des lieux ne cesse de se dégrader. Les pouvoirs publics reconnaissent aussi qu'ils ne communiquent pas assez en direction du public, qu'ils ne savent pas communiquer et qu'ils vont faire des efforts pour remédier à ces insuffisances. en vain. Les faits sont têtus : les citoyens ne voient toujours rien venir. C'est la même chose pour le droit à l'accès à l'information : la législation est lacunaire et les fonctionnaires des IAP, tous grades confondus, sont constamment mis en garde par leur hiérarchie contre toute velléité de satisfaire à ce droit. Nous allons présenter 3 exemples d'IAP - productrices et sources d'informations-, dont les textes qui les régissent et dont le fonctionnement sont des obstacles à la jouissance du droit à l'accès à l'information.

5.1. 1er exemple. La fonction publique. Le nouveau Statut général de la fonction publique, adopté en 2006 par le gouvernement confirme on ne peut mieux ce non-droit à l'accès à l'information.

Les agents publics, habitués à se réfugier derrière les appellations "confidentiel", « secret » ou « secret défense », résistent à la divulgation d'informations auprès du public et cherchent fréquemment à l'empêcher en se réfugiant derrière l'argument de l'obligation de réserve ou la sécurité nationale. Il est important que les règles de conduite dans ce domaine soient précises et que le système judiciaire fasse preuve d'objectivité lors de l'examen du bien-fondé de ce genre d'arguments. Le système judiciaire devrait garantir que tout document officiel fasse partie du domaine public et que le public puisse y avoir facilement accès, à moins d'une raison particulière et justifiable comme la sécurité nationale.

L'ordonnance n° 6-03 du 15 juillet 2006 portant sur le statut général de la fonction publique, définit les droits et les obligations du fonctionnaire : elle est publiée au Journal Officiel n° 46 du 16 juillet 2006 .Cette Ordonnance - promulguée par le président de la République et n'ayant pas

fait l'objet de débats au Parlement -, détermine les règles statutaires applicables aux fonctionnaires et les garanties fondamentales qui leur sont accordées dans le cadre de l'exercice de leurs missions au service de l'Etat. Ce statut de la fonction publique en Algérie couvre les fonctionnaires exerçant au sein des institutions et des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère scientifique, technologique, culturel et professionnel. Néanmoins, il ne s'applique pas aux magistrats, aux personnels des assemblées parlementaires, aux personnels de la défense nationale et aux personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial régis par d'autres dispositifs législatifs et réglementaires.

Garanties et droits du fonctionnaire. l'article 26 de cette Ordonnance énonce que "La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire dans la limite de l'obligation de réserve qui lui incombe." Mais d'autres articles font état des **obligations du fonctionnaire et de la notion de secret professionnel** : "Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Il ne doit divulguer, en dehors des nécessités de service, aucun document, fait ou information, dont il a connaissance ou qu'il détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être délié du secret professionnel qu'après autorisation écrite de l'autorité hiérarchique habilitée."(Art. 48.)

Et les interdictions, mises en garde et sanctions graves éventuelles, se multiplient dans les articles 49, 160 et 180 : Art. 49. Le fonctionnaire veille à la protection et à la sécurité des documents administratifs. Toute dissimulation, détournement ou destruction de dossiers, pièces ou documents administratifs sont interdits et exposent leur auteur à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales.

Art. 160. Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Art. 180. Sont considérés, notamment, comme fautes professionnelles du 3ème degré, les faits par lesquels le fonctionnaire : se rend coupable de détournement de documents de service ; dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ; divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels, etc.

Notions d'obligation de réserve, secret professionnel et fuite d'informations

Obligation de réserve du fonctionnaire et droit à l'accès à l'information. Au-delà de l'obligation de réserve, le devoir d'informer. Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif. L'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie d'intensité en fonction de critères divers (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances dans lesquelles il s'est exprimé, modalités et formes de cette expression). L'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives en tant qu'ils sont directement concernés par l'exécution de la politique gouvernementale. En France par exemple, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut de la fonction publique, article 27: "Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect

des règles mentionnées à l'article 26 loi du 13/07/83 ". Par ailleurs, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dispose que "le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif". Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. En France, en dehors de textes particuliers, et de date assez récente, concernant les magistrats, les membres du Conseil d'État, les fonctionnaires honoraires, les policiers et les militaires, l'obligation de réserve a été définie par la jurisprudence. D'une façon générale, elle apporte des limites à la liberté d'opinion des fonctionnaires, dont le principe, conforme à notre droit constitutionnel, est cependant garanti actuellement par l'article 13 de l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires.

Secret professionnel / Alibi contre le droit à l'accès à l'information ?

Le secret professionnel est un concept enjoignant à certains corps de métier de ne divulguer aucun renseignement confidentiel concernant leur activité ou leurs clients. Il est apparenté à la confidentialité. En France, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (statut de la fonction publique), article 26, traite du secret professionnel. Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires sont donc tenus au secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire.

L'ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL en France est sanctionnée par l'article 226 -13 du Code pénal : " La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende."

Notion de fuite d'information, un des moyens d'accès à l'information? Selon les pays et les réglementations en vigueur, la notion de fuite d'information peut être, soit une déperdition, soit une divulgation inopportune de données, ce qui met en cause la sécurité matérielle et juridique de l'information. Elle peut être spontanée, involontaire ou provoquée, dans ce dernier cas, pour des motifs divers, parfois légaux (souvent sécuritaires), voire salutaires (détection/sauvetage, etc.), ou largement répréhensibles, techniquement (moyens de captation électroniques et numériques, désinformation, etc.), moralement (délation, atteintes à l'intimité, etc.) et/ou juridiquement (secret de l'instruction, protection des brevets, vie privée, etc.), même lorsqu'ils s'inspirent d'une contre-culture visant la transparence à tout prix.

Étant de différente nature, sa définition reste ouverte. Elle touche toutes les activités humaines, économiques, sociales et professionnelles, parfois jusqu'à l'intimité même des personnes et peut avoir des répercussions individuelles, institutionnelles ou économiques parfois graves, voire traumatisantes, dans une société médiatique et perméable, paradoxalement, de plus en plus

sécuritaire. Concomitamment, le phénomène interroge nos modes de fonctionnement, individuels et collectifs, pas seulement dans le monde de la communication ou celui de la sécurité, mais de manière plus globale quant à nos rapports avec la vie privée, l'économie, la politique et, tout à la fois, le rôle et la protection de l'État dans un espace mondialisé et intrusif instable.

5.2. 2ème exemple. Les archives nationales.

Pour Anne-Catherine Marin, directrice des archives municipales de la ville de Lyon en France, « **Les archives sont l'arsenal de l'administration et le grenier de l'historien.** » Ces propos ont été tenus lors d'une conférence donnée à Constantine le 2 juin 2007. Par cette citation, elle résume ainsi le rôle primordial et essentiel de cet outil « de mémoire et de culture, de bonne gestion et de bonne gouvernance utile à tout le monde et toutes catégories confondues ». Les archives servent, selon elle, aussi bien l'intérêt administratif que juridique et historique, car, pour elle, la notion de « preuve » est très importante pour permettre à l'administration de rendre compte de sa gestion.

5.2.1. Archives post-indépendance.

Dans nombre de pays, l'administration des archives nationales est une source importante pour le droit à l'accès à l'information. Il existe en Algérie une Direction générale des archives nationales (DGAN) sous tutelle de la présidence de la République, institution très peu connue du public et qui n'a pas une réputation d'ouverture, à l'image des textes qui définissent la gestion des archives et de son site Internet. La loi la plus récente sur les archives nationales en Algérie date du 27 janvier 1988, du temps du Parti unique. A titre d'exemple, citons l'article 3 de cette loi, un morceau d'anthologie : Les archives sont, au sens de la présente loi, constituées par l'ensemble des documents produits ou reçus **par le Parti**, l'Etat, les collectivités locales, les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, dans l'exercice de leur activité, identifiés par leur intérêt et leur valeur et soit conservés par leur détenteur ou leur propriétaire, soit transmis à l'institution d'archives compétente. Mais l'article 4 de cette même loi énonce quand même que "La constitution d'un fonds d'archives et la conservation des documents d'archives sont organisées dans l'intérêt public." Et les articles 10, 11, 19 et 23 traitent des conditions d'accès générales, alors que dans les faits, l'accès à ces archives relève du parcours du combattant. **Voir le contenu de ces articles en annexe de cette étude.**

Une circulaire, du 18 MARS 1992, traite de la **communicabilité des archives publiques et des modalités de consultation** : Les archives relevant des fonds précités peuvent être consultées au Centre des Archives Nationales par toute personne de nationalité algérienne titulaire d'une carte d'accès audit centre. La délivrance de cette carte se fait sur demande manuscrite accompagnée de pièces justifiant de : La qualité de chercheur, d'enseignant ou d'étudiant (attestation universitaire ou copie de la carte d'identité professionnelle) ; La nationalité (copie certifiée conforme de la Carte nationale d'identité) ; Un certificat de résidence ; Deux photographies d'identité. La consultation des archives se fait sur place.

Site Internet de la Direction générale des archives nationales. www.archives-dgan.gov.dz . Il est uniquement en arabe, alors que d'autres langues sont annoncées (français, espagnol, anglais) mais ces rubriques ne sont pas fonctionnelles. Il est très mal présenté, très peu fourni et pas du tout actualisé.

Visiblement les archives nationales méritent d'être dépoussiérées, et notamment d'être dotées d'une nouvelle législation et d'une réglementation qui les rendraient plus accessibles.

5.2.2. Archives, période coloniale, guerre d'Algérie et droit d'accès à l'information.

Dès 2012, les chercheurs français et algériens auraient accès aux archives de toute la période de la guerre d'Algérie, alors qu'aujourd'hui, ils ne peuvent consulter les documents classifiés postérieurs à 1948.

C'est ce que stipule un projet de loi soumis en 2008 par le gouvernement français au Parlement et dont l'objectif est d'assouplir les conditions d'accès aux archives. Un objectif d'ouverture, dit-on au niveau du gouvernement français, dans la mesure où ce projet de loi réduit les différents délais de consultation des archives. Dans ce contexte, il y a lieu de relever le cas des documents classés « secret défense » dont le délai de consultation a été ramené de 60 ans à 50 ans. L'Assemblée nationale française a voté le texte dans son esprit initial, autrement dit, un délai de consultation des archives ramené à 50 ans. Le nonaccès aux archives privées, tel que prévu dans cette loi, rend difficile le travail des historiens estimant que l'histoire, aujourd'hui, ne peut pas se réduire à la vie politique, économique et sociale d'une époque pour expliquer que la frontière entre vie publique et vie privée est fragile.

Or ce texte, tel que les sénateurs l'ont adopté en janvier 2008, a mis en colère les chercheurs. Une pétition avait même circulé et avait recueilli plus de 600 signatures en quatre jours ! Parmi les signataires de la lettre ouverte adressée aux parlementaires par l'Association des usagers du service public des archives nationales (AUSPAN), beaucoup d'historiens, mais aussi des sociologues, des philosophes du droit ou de "simples citoyens". Tous s'insurgent contre "la culture du secret" qui sous-tend ce projet de loi. Le texte sorti du Sénat durcit l'accès aux archives nationales, notamment aux dossiers de l'administration et de la police . Or le législateur avait promis d'assouplir l'accès aux dossiers. Notamment en substituant au délais de trente ans en vigueur depuis une loi de 1979 un "principe de libre communicabilité". Et le projet de loi actuel rend "non communicables" certaines archives publiques.

Pour Helen Darbishire, directrice exécutive de l'association **Access Info Europe** qui œuvre pour "protéger le droit à l'accès à l'information", cette nouvelle loi va "à contre-courant" de la tendance actuelle ailleurs en Europe : "Au Royaume-Uni, il faut actuellement attendre trente ans mais une consultation publique est en cours pour raccourcir le délai. Dans les pays de l'ex-bloc de l'Est, on assiste en ce moment à l'ouverture des archives de la période communiste, avec un accès dès maintenant à des documents qui n'ont pas plus de dix-huit ou vingt ans." Elle aussi affirme qu'il faut protéger la vie privée mais pas à n'importe quel prix, dès lors qu'il s'agit de personnalités publiques : "Il faut penser les archives par rapport à l'intérêt qu'elles représentent pour le public. La vie privée doit aussi être considérée dans une perspective historique : pour des

personnalités, c'est aussi parlant historiquement ! "

5.3. 3ème exemple. Accès à l'information statistique économique et sociétale

L'Organisme public des statistiques (ONS) a un objectif principal, celui d'éclairer le débat économique et social, par la collection , la production, l'analyse et la diffusion des informations sur l'économie et la société d'un pays.

Ces informations intéressent les administrations, les entreprises, les chercheurs, les médias, les enseignants et les particuliers. Elles leur permettent d'enrichir leurs connaissances, d'effectuer des études, de faire des prévisions et de prendre des décisions. Pour satisfaire ses utilisateurs, cet organisme est à l'écoute de leurs besoins et oriente ses travaux en conséquence. Est-ce le cas de l'Office national des statistiques (ONS) en Algérie ?

L'ONS a plusieurs missions pour y contribuer.

Collecter et produire.L'ONS organise le recensement de la population et suit les évolutions démographiques. Il produit les indicateurs essentiels de l'économie nationale : les données de la comptabilité nationale, l'indice des prix à la consommation et les autres indicateurs conjoncturels, etc. Il réalise régulièrement des enquêtes statistiques auprès des ménages, sur l'emploi, les conditions de vie, le logement, la santé, etc. Il interroge les entreprises du commerce et des services sur leurs caractéristiques. Il participe à l'amélioration des méthodes de collecte.

Analyser. À partir des données qu'il collecte, l'ONS réalise des études sur l'économie nationale et en particulier sur le système productif : conjoncture, étude des grands équilibres économiques et financiers, analyse de la situation et du comportement des entreprises, analyse par secteur d'activité économique. Il produit des études sur la société algérienne : comportements démographiques (naissances, décès, migrations), éducation et formation, emploi et chômage, revenus et pauvreté, conditions de vie.

Diffuser. Les statistiques produites par l'ONS devraient être à la disposition de tous. Est-ce le cas ? Entreprises, administrations, collectivités, mais aussi chercheurs, enseignants, journalistes ou simples citoyens devraient avoir accès à l'ensemble de l'information économique et sociale produite par l'ONS et le service statistique public, dans les limites des règles de la confidentialité. Théoriquement, pour l'ONS, mettre à disposition ses statistiques et le résultat de ses travaux est un objectif essentiel. Il propose dans ce but une offre éditoriale relativement fournie.

Accès aux publications de l'ONS. Cet accès est-il possible pour le grand public ? L'ONS a-t-il une stratégie pour faciliter cet accès ? Quels sont les moyens d'accès Abonnement ; Internet ; autres ? Comment concilier la gratuité et le paiement des informations produites par l'ONS.

Site Internet de l'ONS < www.ons.dz >. Le site web de l'ONS, un des instruments d'accès à l'information statistique, est de très mauvaise qualité : présentation médiocre, fonctionnalité très réduite (certaines rubriques se limitent à leur énoncé), informations limitées et très mal classées, mises à jour tardives,etc.

Le fait que l'ONS soit sous la tutelle du ministère des finances n'entrave -t-il pas son indépendance ? Il y a lieu de préciser que l'ONS a été créé en 1982 et ses missions, définies par décret législatif n° 95-159 du 30 juin 1995. Cette réglementation indique que l'enregistrement statistique est la reconnaissance par l'Etat du caractère d'intérêt public des enquêtes, études et

travaux statistiques, et qu'à ce titre, **l'information statistique est accessible à tout demandeur.** Sans préjudice des procédures juridiques et administratives, **sa rétention peut faire l'objet pour son obtention, d'un recours.** Le gouvernement algérien annonce régulièrement sa volonté de renforcer le système national d'information statistique (SNIS) et de poursuivre l'œuvre de réforme qui vise une meilleure appréhension de l'information statistique dans ses aspects de fiabilité et de disponibilité.

La nouvelle direction de l'ONS, installée le 16 février 2009 par le ministre des finances, a beaucoup à faire pour redresser la situation et réaliser les objectifs de cet organisme.

6. Projets du gouvernement. Recommandations.

L'administration algérienne ó malgré tous les projets et tentatives de réformes lancés sans succès ces dernières années, demeure hermétique, peu accueillante et repliée sur elle même. Elle n'écoute pas, ou très peu, ne reçoit presque pas, ou très mal, et ne répond pas, ou presque jamais, aux citoyens ou entreprises qui lui écrivent pour demander des informations, des documents ou toutes sortes de rapports officiels. Quand cela existe, c'est l'exception qui confirme la règle. Mais il faut reconnaître, qu'ici et là, apparaissent ces dernières années, des îlots d'administration, d'organismes publics ou d'institutions sociales, où une culture de l'accueil et de la communication en direction du public, commence à émerger, avec même parfois la mise en place de médiation institutionnelle qui connaît un certain succès. Cette dynamique balbutiante est prometteuse, pour peu qu'elle soit encouragée, consolidée et qu'elle réponde aux aspirations des citoyens à l'exercice du droit à l'information.

6.1. Projets du gouvernement.

6.1.1. Stratégie gouvernementale en matière d'information et de communication.

En octobre 2007, Le président de la République avait consacré, dans le cadre de la poursuite des auditions des membres du gouvernement, une séance au secteur de la communication. Selon le communiqué officiel de la présidence de la République, « S'agissant de la politique de relance et de consolidation du secteur, elle s'articule sur une stratégie s'inspirant principalement de l'instruction présidentielle de septembre 2006, par laquelle le Chef de l'Etat avait instruit les responsables du secteur à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Réhabiliter la communication publique dans sa vocation de processus visant à informer le citoyen, à l'écouter et à susciter sa participation et en partageant ses préoccupations.

- Renforcer et consolider les moyens de communication de l'Algérie afin de se positionner dans le paysage médiatique national et mondial, et à ouvrir à la formation permanente des cadres pour les mettre en capacité de relever les défis présents et à venir.

- Réhabiliter l'information et la communication dans le statut d'outils incontournables de la bonne gouvernance pour la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies sectorielles de développement.

- Etablir un cadrage global de l'ensemble des actions du secteur, avec une attention particulière à leur cohérence, et à leur complémentarité par rapport à celle des autres secteurs.

A l'issue de l'évaluation, le président Bouteflika devait préciser que « **la finalité des choix adoptés pour le renouveau de la communication vise à relancer ce secteur pour garantir l'égal accès à l'information aux citoyens à travers le territoire national** ».

Si le gouvernement a défini une stratégie dans ce secteur, dans les faits, cette dernière manque de visibilité.

6.1.2. Mise en œuvre du plan gouvernemental stratégique e-Algérie 2013.

Selon le président Algérien, « Le gouvernement doit conduire d'une manière intégrée le programme de construction de la nouvelle société de l'information, pour laquelle le pays mobilisera plus de moyens encore dans le cadre du prochain programme quinquennal de développement ». Extrait du communiqué officiel de la présidence de la République (12).

Ces propos ont été tenus dans le cadre des auditions annuelles que dirige le chef de l'Etat sur les activités des différents départements ministériels, lors d'une réunion restreinte d'évaluation consacrée au secteur de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

A cette occasion, le ministre de la Poste et des Technologies de l'information et de la communication a présenté un rapport portant notamment sur l'état de développement des activités liées aux technologies de l'information et de la communication ainsi que sur **les grands axes de la stratégie "e-Algérie 2013"**.

Le gouvernement a mis en place une réforme qui a érigé la construction de la société de l'information et l'économie fondée sur le savoir en tant que priorité nationale. Toujours selon le communiqué officiel rendu public à l'issue de cette réunion, la mise en œuvre de cette réforme a permis d'atteindre des résultats encourageants.

Enfin, les axes majeurs et les lignes d'action du plan stratégique "e-Algérie 2013" font l'objet d'une stratégie s'appuyant sur une démarche coordonnée avec l'ensemble des parties prenantes (gouvernement, secteur privé, universitaires, société civile) : **mais à ce jour, cette stratégie du gouvernement n'a pas été rendue publique.**

S'agissant des nouvelles technologies de la communication et de l'information, "le gouvernement doit conduire d'une manière intégrée le programme de construction de la nouvelle société de l'information, pour laquelle le pays mobilisera plus de moyens encore dans le cadre du prochain programme quinquennal de développement", a indiqué le président de la République, toujours selon le même communiqué cité plus haut.

"A ce titre, **la commission nationale chargée de piloter la promotion de la société de l'information et de l'économie fondée sur le savoir**, doit intensifier son travail et faire progresser intensément l'élaboration de la mise en œuvre du plan stratégique e-Algérie 2013, au bénéfice des citoyens et de l'économie nationale", a ordonné le Chef de l'Etat.

Malgré tous les appels émanant notamment de la société civile et des professionnels des médias,

le gouvernement n'a jamais voulu à ce jour concrétiser la révision de la loi de 1990 sur l'information, afin de l'actualiser, de l'adapter au contexte de la Société de l'information, et surtout d'y consacrer le droit à l'accès à l'information.

6.1.3. Annonce du gouvernement. Du nouveau en 2009 ?

Selon le journal électronique « Tout sur l'Algérie », TSA, (13) , le ministère de l'Intérieur et des collectivités locales veut former les walis aux techniques modernes de communication avec la presse et les citoyens. A l'approche des élections présidentielles (avril 2009), ce ministère fait part de son intention de rapprocher davantage l'administration des citoyens et des journalistes, en améliorant ses méthodes de communication. But : mieux faire comprendre les projets gouvernementaux en matière de développement local et faciliter les démarches administratives. Toujours selon TSA, le ministère de l'Intérieur prépare actuellement une réunion avec les 48 walis du pays qui doit se tenir en décembre 2008 à Alger. **« Cette rencontre est destinée à former les walis aux techniques modernes de communication. L'objectif est d'ouvrir davantage les portes de l'administration locale aux journalistes et aux citoyens pour une meilleure circulation de l'information sur les projets locaux »**, affirme à TSA (www.tsa-algerie.com), une source proche du ministère de l'Intérieur. La prochaine rencontre ferait partie des stages de formation initiée par le ministère de l'Intérieur pour moderniser les collectivités locales et l'administration.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur compte se doter dès 2009 d'un site Internet moderne, entièrement dédié aux collectivités locales. « Ce site fournira de l'information aux citoyens sur les activités des maires, des walis et de l'ensemble des collectivités locales. Le site permettra aussi aux citoyens de déposer des doléances et de demander et d'obtenir des informations administratives. Il constituera un lien direct entre l'administration et les administrés », ajoute la même source. Ce n'est malheureusement pas la première annonce du genre. Est-ce que cette fois-ci, ce sera la bonne ?

6.1.4. Projet de surveillance « légalisé » des communications électroniques.

Autant sous la pression de la société civile et des progrès universels, le gouvernement algérien semble lâcher du lest et accepter de faciliter un peu plus l'accès à l'information, autant il brandit constamment des mesures de répression comme celle qu'il vient de prendre le 25 novembre 2008 : le Conseil des ministres a adopté un dispositif juridique pour prévenir et lutter contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication dont internet, a indiqué un communiqué du gouvernement. Dans ce dispositif, il est notamment précisé « que les opérations de surveillance des communications électroniques, ne pourront être engagées que sur autorisation expresse d'un magistrat, et ne devront être exécutées que par des officiers de police judiciaire », et que « Les fournisseurs de services et aux fournisseurs d'internet auront également des "obligations de coopération » (14).

6.2. De la notion d'effectivité des lois et lutte contre la corruption.

Face à la multiplication des affaires de corruption, de nombreux pays ont adopté des lois spécifiques destinées à la lutte contre le phénomène. L'élaboration et l'application de ces lois posent des problèmes. La question de l'effectivité des lois se pose avec acuité. Il ne suffit pas en effet d'élaborer une loi et de la faire voter, encore faut-il en assurer une application équitable et effective conformément à la philosophie qui sous-tend **la notion d'Etat de droit**. Le dispositif légal contre la corruption doit être compris comme l'ensemble des textes ayant pour vocation spécifique de prévenir et de réprimer la corruption, **mais aussi la réglementation destinée à assurer la transparence, voire les textes qui consacrent la démocratie et garantissent les droits fondamentaux des citoyens**. Dans nombre de pays, les affaires de grande corruption impliquant des autorités du pouvoir exécutif, des élus, des hauts fonctionnaires et des patrons de grandes entreprises se sont multipliées ces dernières décennies. Cette situation qui minait la démocratie et menaçait la stabilité des institutions a amené les gouvernements à faire voter des lois spécifiques contre la corruption. C'est souvent à la suite d'alternances politiques que des lois spéciales de lutte contre la corruption ont été édictées et parfois abusivement utilisées à des fins de règlements de comptes politiques. Paradoxalement, l'adoption de lois anticorruption n'empêche pas les initiateurs des dites lois de faire voter des lois d'amnistie taillées sur mesure pour s'assurer une retraite politique paisible. **Si l'adoption de lois répressives pour venir à bout de la corruption, celle-ci n'existerait plus.**

Il existe un large consensus sur la priorité à donner à la prévention. En effet, une politique exclusivement répressive est insuffisante. En outre, le recours systématique à la répression traduirait en partie l'échec de la prévention. Les poursuites judiciaires sont néanmoins incontournables et participent également à la prévention, l'effet dissuasif. Le dispositif légal pour combattre la corruption ne peut pas être considéré uniquement sous l'angle pénal mais doit inclure toutes les thématiques suivantes : **l'accès à l'information** ; les conflits d'intérêts ; les marchés publics ; **la liberté d'expression ; la liberté de la presse** ; la protection de ceux qui dénoncent la corruption et de ceux qui portent plainte ; **les conditions permettant à la société civile de se mobiliser** ; les élections démocratiques ; la lutte contre l'enrichissement illicite ; le contrôle de la légalité des décisions et des actes de l'administration par le juge ; la séparation des pouvoirs, notamment l'indépendance des juges, etc.

6.3. À QUAND LE LIBRE ACCÈS À L'INFORMATION ? Briser la loi du silence imposée par le gouvernement algérien.

«Toute personne a le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit doit inclure la liberté d'obtenir, de recevoir et de transmettre des informations et des idées quelles qu'elles soient, sans qu'il existe de frontières.» Article 19 de la Convention internationale des droits civils et politiques.

Si l'action des gouvernements avait toujours été transparente, le libre accès à l'information pour tous ne poserait alors aucun problème. Livrer une information qui ne ternit pas l'image d'un

gouvernement ne soulève pas de problème.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une image négative, cela est beaucoup plus problématique. Quand l'information est embarrassante, les hommes politiques ou le corps administratif sont très souvent tentés de refuser l'accès à l'information ou du moins de le rendre difficile. Dans le contexte des pays non démocratiques, comme l'Algérie, la loi du silence ou «omerta» au sein du pouvoir est couramment pratiquée pour favoriser la corruption. Ceux qui ne s'y soumettent pas sont marginalisés, parfois humiliés et exclus.

D'ailleurs, les gouvernements ont tendance à favoriser les décisions discrétionnaires, ce qui va à l'encontre du principe de liberté de l'information.

Cet environnement défavorable ne devrait pas décourager les initiatives pour un changement d'attitude permettant un accès à l'information plus libre pour le public comme pour les médias.

Combattre la censure et les intimidations. Plusieurs facteurs interviennent pour réduire le rôle et la portée de la liberté d'expression et de l'information dans la lutte contre la corruption en Algérie. Parmi ces éléments il y a lieu de citer : la fragilité et l'instabilité économique des médias, le manque de liberté, l'accès difficile à l'information, le monopole des médias publics dans certains cas, etc. La censure et l'intimidation sont des pratiques habituelles. Elles entraînent souvent le développement d'une culture qui repose inconsciemment sur l'autocensure. Mais malgré l'existence d'un environnement non favorable à la liberté de la presse en Algérie, il existe des expériences variées et prometteuses. Hormis quelques exceptions, le développement d'une opinion publique active dans le champ social est encore au stade de projet. Des citoyens bien informés, conscients de leurs droits et disposés à les défendre forment un des piliers du système national d'intégrité qui reste à construire. Par contre, une population ignorante de ses droits et résignée constitue un terrain propice à la prolifération de la corruption.

Consacrer le droit à l'information .Le droit à l'information a été consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que dans l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Toute entrave à ce droit met en péril les droits fondamentaux des citoyens, notamment leurs choix électoraux et politiques, et engendre un climat de méfiance entre la base et le sommet. Le droit à l'information est lié de façon indissociable à la responsabilité du gouvernement, qui est au cœur d'un système politique démocratique. Il est impossible d'établir une capacité à s'informer de la part des citoyens, de la presse comme du Parlement, si les activités du gouvernement et le processus de prise de décision sont dissimulés au public.

Dans nombre de pays, beaucoup plus avancés démocratiquement que l'Algérie, d'autres mécanismes existent au sein de l'appareil gouvernemental, comme le Parlement, les tribunaux ou les instances d'arbitrage qui peuvent contrôler les abus de pouvoir de l'Exécutif. Mais pour que ceux-ci soient efficaces, l'accès à l'information est impératif. Étant donné qu'il est fondamental de reconnaître ce droit, quelles sont alors les meilleures façons de garantir qu'il soit librement exercé ?

Lancer des initiatives citoyennes. D'un pays à un autre, les moyens et les instruments pour que les citoyens accèdent à l'information diffèrent. Des expériences originales se développent ici et là, liées aux conditions socioculturelles particulières. C'est ainsi que dans différents pays ont été mis en place des bureaux d'information des citoyens, à l'initiative notamment d'associations et d'ONG.

Pour apporter un soutien aux citoyens ordinaires, parfois aux prises avec des problèmes mineurs mais ennuyeux, des organisations de la société civile ont mis en place des bureaux où les citoyens peuvent obtenir gratuitement des conseils et une assistance relative à la façon de traiter avec l'administration et les organismes gouvernementaux (par exemple dans des domaines comme le logement, les allocations et les prestations sociales, etc.) et à la prise en compte de leurs droits en général. Quoique, dans certains pays, ces bureaux de conseil aux citoyens soient subventionnés par les gouvernements ou des donateurs, ils gardent en général leur indépendance afin d'être reconnus comme offrant des services justes et impartiaux. Dans certains cas, ils distribuent une grande variété de brochures publiées par le gouvernement, tandis que d'autres produisent leurs propres dépliants. En règle générale, l'information fournie concerne les services publics disponibles, les façons d'y accéder, les manières de porter plainte, les moyens d'obtenir réparation, etc. En plus de l'offre de services d'information et d'assistance aux citoyens, ces bureaux donnent aussi au gouvernement des conseils précieux quant au développement des services et aux plaintes les plus fréquentes des citoyens, établissant ainsi pour le gouvernement une voie de communication utile.

Même si certains bureaux donnent des conseils sur la façon de «tirer la sonnette d'alarme» et, pour la plupart d'entre eux, sur la manière de déposer une plainte, rares sont ceux qui agissent à la place des citoyens lorsque ceux-ci désirent obtenir réparation d'un préjudice.

6.4. Y a-t-il des limites à l'accès à l'information ?

L'adoption de loi sur le libre accès à l'information offre des possibilités nombreuses et variées, et prend de l'importance pour la société civile dans beaucoup de pays à travers le monde.

Cependant, quelle que soit l'envergure de la législation qui organise l'accès à l'information, il y aura toujours des limitations et des arguments contre. L'argument le plus fréquemment avancé est l'inefficacité et le coût excessif d'une telle législation. À cet argument, les militants de la lutte contre la corruption opposent le coût de l'absence de cette législation, le coût du manque de transparence et de responsabilité et leurs conséquences en termes de développement de la corruption.

La défense, la sécurité nationale, des aspects qui concernent la vie privée, et, dans une certaine mesure, les processus de délibération interne d'un organisme, sont des domaines qui peuvent être protégés ou exemptés des exigences d'une législation de libre accès à l'information.

Par exemple, la loi sur le **secret en Suède** prévoit 250 exceptions, certaines étant justifiées par la protection d'intérêts et d'autres faisant référence à certaines catégories d'information. La levée du secret est prévue dans ces domaines après une certaine période allant de 2 à 70 ans.

Cependant, la loi concernant **les secrets officiels au Royaume-Uni** (The Official Secrets Act) et des législations similaires dans d'autres pays peuvent servir de couverture au gouvernement pour qu'il puisse se livrer à toutes sortes d'activités secrètes.

La plupart des journalistes reconnaissent le principe des restrictions mais demandent qu'elles ne soient pas exagérées. Ainsi, les cadres légaux et réglementaires ne devraient pas, par exemple, restreindre le droit de la presse à publier des informations supposées menacer la vie publique des personnalités officielles. Agir de la sorte représenterait une violation de la liberté de la presse.

6.5. Recommandations générales.

Il est impératif de faire un état des lieux exhaustif qui ferait l'objet d'un très large débat national, même si les données générales sont déjà plus ou moins connues. Tout récemment, même le journal gouvernemental "El Moudjahed" - reconnaissant implicitement que la situation était désastreuse -, s'est prêté à cet exercice en organisant une table ronde sur le sujet, réunissant des spécialistes et professionnels du droit, et qui avait pour thème "L'implication de la société civile est fondamentale dans la protection et la préservation des droits imprescriptibles" (15). En voici les 4 principales conclusions, réflexions et recommandations (extraites d'un compte rendu fait par cette publication) qui confirment que le droit à l'accès à l'information est de plus en plus incontournable dans la vie de tous les jours.

1. Le droit à l'information doit être libéré de ses entraves. Le droit à l'information du citoyen est un droit essentiel garanti, lui aussi, par les textes, mais l'orateur - Me Tahar Bentaleb -, relève qu'il y a encore de nombreuses entraves à l'exercice de ce droit. Il rappelle que l'Algérie a adhéré à beaucoup de conventions et de traités internationaux. Elle a élaboré, dans le cadre de sa législation, de nombreux textes visant à la promotion des droits de l'homme : code de la famille, protection des enfants. L'éminent juriste plaide pour un apprentissage et un enseignement des droits de l'homme à l'école, mais fera remarquer que les tentatives faites dans ce domaine précis restent à parfaire, faute d'une bonne connaissance par les éducateurs, eux-mêmes, de tout ce qui implique le traitement de la question des droits de l'homme. L'orateur rappelle comme fondement de la vie sociale, la présentation du processus démocratique, le respect de la séparation des pouvoirs est cité comme un élément pouvant favoriser l'émergence d'un véritable cadre démocratique et la construction d'un Etat de droit, véritable expression de préservation des droits de l'homme. Pour Maître Chamma, le problème en matière de droits de l'homme, comme pour le reste, n'a jamais été dans les textes mais dans leur application, la pratique sur le terrain, ajoute-t-il.

2. La communication se fait mal. Pour Me Chamma, la communication se fait mal dans notre pays, et cela porte atteinte au droit à l'information sur ses droits pour le citoyen. C'est pour cela que l'éminent juriste plaide pour l'ouverture de sites Internet au niveau des institutions, mais des sites qui devraient alimenter et permettre à ceux qui y ont accès de trouver l'information qu'ils recherchent.

3. L'impérieuse nécessité de l'accès à l'information. Aujourd'hui on demande à un citoyen de défendre ses droits, mais comment peut-il le faire sans accès à l'information, sans que ces droits

soient explicités à travers des textes d'application, si l'on ne prend que le cas du ministère de la Justice, note l'oratrice, on ne trouve pas sur le site de cette institution, l'information recherchée, mais en fait l'exemple peut être étendu à l'ensemble des institutions. L'un des premiers droits revient à l'accès à l'information, c'est cet accès-là qui est rendu difficile.

4. Nécessité d'impliquer la société civile.Intervenant à son tour dans le débat, Maître Tayeb Belloula, ancien bâtonnier, il y a nécessité d'impliquer la société civile dans la protection et la préservation des droits de l'homme. Sans ce concours, on ne peut rien faire, reconnaît cet avocat. L'orateur relève combien est important dans ce cadre-là la contribution des médias et s'interroge dans le même temps sur le rôle réel que peuvent jouer les ligues. Elles ont un rôle important dans l'information due au citoyen.

Mais au vu du contexte politique et social très difficile et très complexe en Algérie, de l'énorme déficit démocratique et du grand retard en matière d'effectivité du droit pour l'accès à l'information, les recommandations ne manquent pas. Nous pourrions en préciser quelques unes, telles qu'elles ont été proposées dans le document de l'UNESCO, « PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'INFORMATION DU DOMAINE PUBLIC GOUVERNEMENTAL » par Paul F. Uhli.

Il est impératif d'établir et de mettre en œuvre une politique-cadre globale de l'information gouvernementale pour la gestion et la diffusion des ressources d'informations publiques, politique qui s'inspirerait des Conventions et pactes internationaux signés et/ ou ratifiés par l'Algérie, et où seraient notamment définies des normes de gestion de l'information gouvernementale.

Comme il est indispensable de mettre en place une structure appropriée de gestion de l'information, ouverte aux experts, aux professionnels et aux représentants actifs de la société civile.

Le gouvernement Algérien gagnerait à faire connaître ses stratégies en matière de gestion des systèmes d'information et des technologies de l'information, NTIC, et à rendre public l'ensemble de sa stratégie de-Algérie 2013ö.

Mais pour peu qu'il en manifeste la volonté politique, les pouvoirs publics doivent ouvrir le chantier de la loi de 1990 relative à l'information : publier les textes réglementaires non parus à ce jour, notamment pour les dispositions demeurant d'actualité ; mettre en place le Conseil supérieur de l'information ; respecter et autoriser l'ouverture des médias audiovisuels en dehors de l'Etat, tel que déjà prévu dans cette loi.

Et enfin, capitaliser tous les débats et regrouper l'ensemble des propositions qui ont eu lieu ces dernières années, visant à dépoussiérer cette loi et à la rendre conforme au droit des citoyens à l'accès à l'information, selon les normes universelles consacrées dans nombre de pays.

Dans l'état actuel du pouvoir, cette volonté politique n'est pas prête encore de voir le jour. Seules diverses pressions et les luttes soutenues de la société civile acquises aux valeurs de progrès et de démocratie, peuvent amener le gouvernement à lâcher du lest.

Conclusion

Les libertés d'expression et d'information sont essentielles dans un pays démocratique. Il est impératif que les personnes aient accès aux informations en possession du gouvernement. Comme il est primordial que ce dernier rende des comptes à ses administrés, et que les citoyens puissent ainsi être dotés des moyens d'exercer leur droit de contrôle sur la gestion de la vie publique. S'il est effectivement nécessaire de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale, cette protection ne doit pas se transformer en chèque en blanc pour l'Exécutif, d'où la nécessité de légiférer et de réglementer dans le respect du droit à l'accès à l'information pour tous, sur la base du respect des valeurs universelles et tenant compte des diverses expériences de par le monde.

L'absence de législation et de réglementation sur l'accès à l'information en Algérie est un handicap majeur pour l'exercice du droit à l'information, tant pour le public que pour les médias. Le pouvoir en Algérie continue à fonctionner dans ses relations avec la société sur la base du culte du secret et réprime très sévèrement les agents publics, les citoyens et les professionnels des médias qui à ses yeux transgressent cet interdit. Le combat pour la liberté de la presse en Algérie est très difficile et nombre de journalistes subissent l'emprisonnement et les contrôles judiciaires.

La mise en application des Conventions Onusienne et africaine contre la corruption peut contribuer à faire progresser le droit à l'information. Il est temps par ailleurs que la société civile propose aux pouvoirs publics de légiférer en matière d'accès à l'information.

Concernant l'Algérie, selon le journaliste et analyste politique Abed Charef « FMI, Banque mondiale, observatoires et bureaux d'études font le même constat. L'argent ne va pas là où il faut. Les procédures ne sont pas bonnes, les moyens de contrôle non plus, les lois ne sont pas performantes pour assurer le suivi des dépenses, et l'administration est définitivement hors circuit. C'est même elle qui génère la plus grosse part de la corruption. On attendait donc des réflexions sur ces grandes questions.

Quels changements structurels apporter au fonctionnement de l'économie, aux institutions et aux lois, quels bouleversements doivent être opérés au niveau des banques et des administrations, quelles réformes introduire dans les procédures de suivi et de contrôle, comment garantir une véritable comptabilité, économique et politique, quels contre-pouvoirs installer partout, pour tenter de limiter l'impact de la corruption et la ramener à des seuils qui ne mettent pas en péril les équilibres du pays, à défaut de la juguler ? » (16).

Interviewer par L'hebdomadaire « Les Débats » (17), Me Hocine Zehouane, président de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), déclara que "dans un pays qui produit de l'exclusion, « un standard social minimum » est la condition d'accès à la citoyenneté ". Et de rajouter qu'« Il y a un seuil de socialisation à partir duquel on peut seulement parler de politique. « Un standard social minimum » est la condition sine qua non d'accès à la citoyenneté réelle contre toutes les élucubrations formelles sur la liberté, les équilibres de pouvoirs, et les mensonges institutionnels. Les constitutions censitaires l'ont bien affirmé sans vergogne ; il n'y a

pas de pouvoir citoyen sans un minimum de pouvoir économique. Ceci dit, avions pour autant nourri un désintérêt pour les droits civils et politiques ? Aucunement ! ». Dans la même interview, il insiste pour rappeler que « Les droits civils et politiques seront mieux assimilés exercés et défendus lorsque les citoyens seront mieux armés matériellement et socialement pour les défendre. Vous connaissez la formule de Lacordaire : « La loi qui libère et la liberté qui opprime ». Eh bien, dans notre pays, nous avons besoin de lois qui libèrent contre la liberté qui opprime celle de l'ultra libéralisme. ». Fin de citation.

Seules de nouvelles avancées démocratiques, issues de fortes luttes citoyennes, seront à même d'obtenir des acquis pour que la loi sur l'accès à l'information devienne un jour une réalité en Algérie.

Ces dernières années, dans de multiples combats de la société civile pour une vie meilleure et exigeant des administrations locales, voire centrales, de rendre des comptes sur leurs activités, la revendication pour le droit à l'information sur le terrain au quotidien et autour des aspirations populaires, parfois les plus élémentaires, est souvent apparue, même si les populations ont été amenées à l'exprimer par des émeutes de plus en plus fréquentes, à croire que c'est devenu le seul moyen de se faire entendre du pouvoir de plus en plus sourd et de plus en plus coupé des réalités.

A la question d'un journaliste « D'où pourrait venir le changement, en définitive ? », voici la réponse de Dahou Djerbal, historien et directeur de la revue NAQD : « Plus la société va conquérir de libertés, plus elle aura la possibilité d'offrir une alternative au système : liberté d'expression, liberté d'organisation, de manifestation, liberté de culte, de conscience aussi, parce que ça aussi a été atteint ; toutes ces libertés sont le prix à payer pour sortir du marasme actuel » (18).
L'Algérie a encore un long chemin à faire pour y parvenir.

Notes

- (1). Site web < www.ourouk.fr >
- (2). El Watan du 15 novembre 2008
- (3). La Tribune du 3 mai 2003
- (4). Algérie Presse Service, 29 octobre 2008
- (5). Miloud Brahimi, « La justice, entre archaïsme et modernité », *Cahiers de l'Orient*, numéro spécial Algérie, troisième trimestre 1998.
- (6). Benjamin Stora, *Algérie, naissance d'une nation*, Editions Atlantica, Paris, 1998.
- (7). Le Monde du 8 novembre 2008
- (8). El Watan du 14 octobre 1997
- (9). Open Budget, 1er février 2009
- (11). Le Quotidien d'Oran du 2 février 2009
- (12). El Moudjahed du 24 septembre 2008
- (13). Tout sur l'Algérie (TSA) , 25 novembre 2008
- (14). El Moudjahed du 26 novembre 2008
- (15). El Moudjahed du 18 juin 2008
- (16). Le Quotidien d'Oran du 14 décembre 2006
- (17). Les Débats du 26 mars 2008
- (18). El Watan 5 octobre 2008

Bibliographie

Législation algérienne.

- Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.
- Décret exécutif n°04-237 du 24 août 2004 fixant les attributions du ministre de la communication.
- Loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- Site web du Journal officiel < www.joradp.dz >

UNESCO. Document « PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DE L'INFORMATION DU DOMAINE PUBLIC GOUVERNEMENTAL » par Paul F. Uhli, Paris, 2004. Site web < www.unesco.org >

ONG « Article 19 ». Document « Droit du public à l'information / Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information »

Site web < www.article19.org >

« Combattre la corruption », ouvrage collectif, édité par Transparency International. Editions Karthala, Paris, 2002. Guide de référence en direction de l'Afrique francophone. Peut être consulté sur le site web <www.transparency.org>

Conventions internationales contre la corruption.

CNUCC: texte de la Convention. Nations Unies. Site web < www.unodc.org >

CUACC: texte de la Convention. Union Africaine. 2003. Site web < www.africa-union.org >

ANNEXES

1ère ANNEXE

ALGERIE

Quelques références législatives et réglementaires

1. Loi Algérienne n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information. Extraits.

Art. 2. - Le droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société aux plans national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la Constitution.

Art. 9.- Le Gouvernement programme et diffuse au public, à tout moment, des déclarations et des communications écrites, parlées ou télévisées, qu'il juge nécessaires. Ces informations sont annoncées comme émanant du Gouvernement. Ce droit ne peut, en aucun cas, constituer une limite à la liberté d'expression des comités de rédaction des titres et organes concernés.

Art. 35. - Le droit d'accès aux sources de l'information est reconnu aux journalistes professionnels. Il permet, notamment, au journaliste professionnel de consulter les documents émanant de l'administration publique se rapportant à l'objet de sa mission et ne faisant pas partie des documents dûment classifiés et protégés par la loi.

Art. 36. - Le droit d'accès aux sources de l'information n'autorise pas le journaliste à publier ou à divulguer les informations de nature à :

- porter atteinte ou à menacer la sécurité nationale, l'unité nationale ou la sécurité de l'Etat,
- dévoiler un secret de défense nationale, économique, stratégique ou diplomatique,
- porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels du citoyen.
- porter atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire après consultation du conseil supérieur de l'information.

2. Décret exécutif n°04 ó 237 du 24 août 2004 fixant les attributions du ministre de la communication. Extraits.

Article 1er : Dans le cadre de la politique générale du gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la communication élabore et propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de la communication et en assure la mise en œuvre dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il rend compte de l'exercice et des résultats de son activité au chef du gouvernement, au conseil du gouvernement et au conseil des ministres, suivant les formes, modalités et échéances établies.

Art 2 : le ministre de la communication a pour missions :

En matière de promotion et de consolidation de la démocratie et de la liberté d'expression :

- **de contribuer à sensibiliser les institutions et les citoyens sur le respect des libertés fondamentales, des libertés de la presse et d'expression,**
- de promouvoir une culture journalistique respectueuse de l'éthique et de la déontologie professionnelle pour la diffusion d'une information plurielle, responsable et objective,
- **de veiller à la transparence des règles de gestion et de fonctionnement des activités**

d'information,

En matière de développement de la communication :

- de concourir à la réalisation des conditions nécessaires à la diffusion et à la distribution de l'information écrite, parlée et télévisuelle à travers les différentes régions du pays,

- de favoriser le développement des circuits de production et de circulation de l'information écrite et audiovisuelle,

- de travailler, en concertation avec les différents opérateurs du secteur et les établissements de formation, à la promotion des métiers et professions de la communication,

- d'impulser le développement des activités des opérateurs et leur encouragement à l'effet de permettre la concrétisation du droit du citoyen à l'information,

- de fixer les règles et de veiller à la répartition équitable des éventuelles subventions, aides et subsides accordés par l'Etat aux organes d'information ;

- de délivrer, les autorisations d'exercice des activités de communication, conformément à la législation en vigueur.

3. Loi du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales. Extraits.

Art.10 : Les archives publiques sont librement et gratuitement communicables vingt-cinq (25) ans après leur production.

Toutefois, pour protéger la souveraineté nationale, l'ordre public et l'honneur des familles, certains documents ne sont communicables qu'après expiration du délai fixé à :

- 50 ans à compter de la date de clôture des affaires portées devant les juridictions et n'ayant pas trait à la vie privée des personnes,

- 60 ans à compter de la date de l'acte pour les documents intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale, dont la liste sera fixée par voie réglementaire,

- 100 ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ainsi que pour les dossiers concernant la vie privée des personnes.

Art.11 : Les archives publiques qui, par leur nature, doivent être portées à la connaissance du public, sont communicables sans limitation de délai.

Art. 19 : La mission de l'institution des archives nationales est de recevoir, conserver, classer et communiquer les archives aux autorités, aux organismes chercheurs **et à tout autre personne qui en fait la demande.**

La création, les attributions, l'organisation, le fonctionnement de l'institution des archives

nationales et **les procédures de consultation sont fixées par voie réglementaire.**

Art.23 : L'institution chargée des archives nationales **doit permettre l'accès aux archives à des fins de recherche.**

4. Législation et moralisation de la vie publique. Implication de la société civile.

Loi algérienne du 20 février 2006 de prévention et de lutte contre la corruption. Participation de la société civile. Article n° 15 : La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée à travers notamment la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;

L'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et impératifs de sécurité nationale, de l'ordre public ainsi que de l'impartialité de la justice.

De la transparence dans les relations avec le public. Article n°11 : Dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus principalement :

- d'adopter des procédures et des règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique,
- de publier des informations sur des risques de corruption au sein de l'administration publique,
- de répondre aux requêtes et doléances des citoyens,
- de motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et de préciser les voies de recours en vigueur.

5. Ce qu'a prévu la loi algérienne du 20 février 2006 de prévention et de lutte contre la corruption. « Information du public ».

Article n° 11 : « Dans le but de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires publiques, les institutions, les administrations et les organismes publics sont tenus principalement : - d'adopter des procédures et des règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement des processus décisionnels de l'administration publique ; - de publier des informations sur des risques de corruption au sein de l'administration publique ; - de répondre aux requêtes et doléances des citoyens ; et,- de motiver leurs décisions lorsqu'elles sont défavorables au citoyen et de préciser les voies de recours légales applicables. »

2ème ANNEXE

TEXTES INTERNATIONAUX

Le Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1966 (L'Algérie a adhéré à ce pacte en 1989). Il comporte, entre autres, les dispositions suivantes :

- article 19, alinéas 1 et 2 que «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.»

- alinéa 3 «L'exercice des libertés prévues comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions, qui doivent être toutefois fixées expressément par la loi et qui sont nécessaires :

A/ au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

B/ à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité.»

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Signataire de cette Charte, l'Algérie occupe, par ailleurs, un siège à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

-Elle stipule, en son article 9, que «Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.»

CONVENTIONS INTERNATIONALES. Information du public.

Ce que prévoient la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC, 2003) et la Convention africaine de prévention et de lutte contre la corruption, et crimes assimilés (CUACC, 2003), et la loi algérienne du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Article 10 de la CNUCC : « Information du public » « í Mesures nécessaires pour accroître la transparence de l'administration publiqueí ; í Simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes » ; í Publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ».

Article 13 de la CNUCC: Participation de la société « í b) Assurer l'accès effectif du public à l'information ». « 1. Chaque Etat partie prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la

participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente. »¹

Articles 9 et 12 de la CUACC : « Accès à l'information ». « Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ». **Article 12 : Société civile et médias** ; - pleine participation des médias et de la société civile ; - assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention.

3ème ANNEXE

Expériences étrangères

On observe un peu partout dans le monde l'apparition de plus en plus de législations qui facilitent le libre accès à l'information. Non seulement le droit à l'information établirait un droit de contestation et de recours par l'intermédiaire, par exemple, d'un médiateur, mais pourrait aussi mettre en place des pratiques à respecter, même par ceux qui sont les moins susceptibles de le faire. L'adoption d'une loi sur l'accès à l'information pourrait aussi changer les attitudes qui considèrent que le maintien du secret est un comportement normal. Grâce à ce type de loi, les citoyens auraient le droit légal d'accéder aux documents gouvernementaux sans justifications préalables, et la tâche ingrate de prouver le bien-fondé d'une interdiction reviendrait à l'administration publique. Des délais nécessaires pour répondre à toutes les demandes du public pourront être définis ainsi que le maintien de la confidentialité pour certains documents bien spécifiques.

Le premier pays qui a mis en place une telle législation fut la **Suède** en 1776. De nos jours, cette loi fait partie des quatre lois fondamentales qui forment la Constitution de ce pays. La loi passe en revue les principes fondamentaux du système de libre accès aux documents gouvernementaux, tandis que le détail de la réglementation fait partie d'un autre texte légal indépendant de la Constitution.

1. Et si on pouvait accéder aux informations de l'administration ?

• **FOIA** : quatre lettres qui ont changé l'information au XXe siècle. Le **Freedom of information act** ou comment les Etats-Unis ont inventé en 1966 un levier d'action d'extraordinaire pour tous les citoyens curieux de savoir comment leurs élus et fonctionnaires utilisent leur argent.

• L'initiative revient alors au président Lyndon B. Johnson, pour tenter de répondre aux nombreuses critiques soulevées par l'engagement américain au Vietnam. Les familles veulent

savoir pourquoi les boys meurent par milliers si loin de leur pays. Adopté le 4 juillet 1966, le FOIA entre en application l'année suivante. Il concerne toutes les agences fédérales qui ont l'obligation de répondre aux demandes d'information présentées par n'importe qui, quelle que soit sa nationalité. Cela a donné lieu à plusieurs scoops de la presse américaine, comme lorsque l'agence Associated press (AP) a pu avoir accès aux photos des cercueils des GI tués en Irak.

•A ce jour, 75 pays dans le monde ont une procédure de type FOIA. La plus ancienne est certainement celle de la Suède, en vigueur depuis 1776. **Elle impose une transparence totale et... rapide. L'administration a moins de trois jours pour répondre aux demandes.** Y compris lorsqu'il s'agit de consulter les notes de frais d'un ministre ! Au Royaume-Uni, le FOIA fut créé en 2005. Fruit d'une promesse tardivement réalisée de Tony Blair, il a permis à la presse d'éclairer quelques épisodes obscurs de l'histoire coloniale britannique. Plus surprenant : des pays comme l'Inde, mais aussi la Bulgarie ou la Roumanie, ont désormais des dispositifs FOIA très efficaces.

Comme aux Etats-Unis, pas d'accès aux documents "secret-défense"

En France, la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada), créée en 1978, permet d'accéder à certains documents administratifs, mais de manière beaucoup plus restrictive. Comme aux Etats-Unis, toutes les demandes ayant un rapport avec la sécurité nationale ou la protection de la vie privée sont rejetées.

Mais à la différence des Etats-Unis cette fois, la France a aussi écarté les textes relevant des processus de décision du Parlement, ainsi que les documents judiciaires. Rien de plus difficile aujourd'hui que de se procurer un vieux jugement d'un tribunal de grande instance. Sans oublier les télégrammes diplomatiques qui, dans l'Hexagone, restent à l'abri de la curiosité publique.

Outre la loi, les fonctionnaires sont souvent les plus fermes gardiens de l'information publique. L'association **Access Info Europe**, en grande partie financée par l'Open Society Institute de Georges Soros, propose des stages de sensibilisation en Europe, afin de bien faire comprendre aux agents de l'Etat qu'ils doivent rester au service de ceux qui leur fournissent moyens et liberté d'action.

En 2004, une poignée de journalistes de l'émission "90 minutes" de Canal+ lançaient une campagne de sensibilisation sur le FOIA, "Liberté d'informer". Colloques, lettres aux parlementaires : rien n'y fit. "On est face à un blocage culturel, dit aujourd'hui Paul Moreira, on n'imagine pas en France que tu puisses solliciter des notes de la DGSE ou de la DST... Les politiques n'ont pas conscience de l'enjeu que cela représente."

Comment faire des demandes de FOIA ?

Pour la Cada, en France.

Pour une demande de FOIA au département américain de la justice.

Pour le département d'Etat .

Et le meilleur pour la fin, le site du National Security Archive, avec des documents déjà déclassifiés.

2. Canada

2.1. Accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne physique ou morale présente au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement. La Loi a pour but de compléter les marches à suivre existantes pour accéder aux renseignements du gouvernement.

Les ministres et les responsables d'organismes ont la responsabilité de veiller à ce que leurs organismes respectent les lois sur l'accès à l'information.

Cette page donne aux Canadiens des liens vers la Loi sur l'accès à l'information et la politique, les directives, les conseils et les outils nécessaires à son application.

Loi, politique et conseils

- [Loi sur l'accès à l'information](#)
- [Lignes directrices sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels](#) ó Conseils liés à l'interprétation et à la mise en òuvre de la Loi sur l'accès à l'information
- [Rapports de mise en òuvre et avis d'information](#) ó Conseils concernant l'application de la Loi sur l'accès à l'information et la politique connexe
- [Politique sur l'accès à l'information](#) ó Cette politique remplace la Politique sur l'accès à l'information (datée de 1993) et toutes les obligations politiques contenues dans les rapports de mise en òuvre diffusés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle politique
- [Règlement sur l'accès à l'information](#) ó Orientation plus détaillée concernant la mise en òuvre de la Loi sur l'accès à l'information

[Liens d'intérêt](#) ó Ressources documentaires destinées aux organismes directement concernés par la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les initiatives de divulgation proactive.

[Boîtes à outils](#) ó Les boîtes à outils sont spécialement conçues pour fournir aux spécialistes de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) les ressources dont ils ont besoin pour faire leur travail.

Comment faire une demande de [renseignements du gouvernement](#) ó Vous voulez demander des renseignements du gouvernement? Apprenez comment le faire ici.

[Formation et apprentissage](#) ó Des activités de formation et d'apprentissage sont offertes à la collectivité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Renseignez-vous ici!

2.2. Politiques sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Fiche de renseignements : Pour les employés(es) des institutions fédérales

De manière générale, la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) donne aux citoyens et à toute personne ou entreprise présente au Canada, le droit d'accès aux documents du gouvernement fédéral sauf dans certains cas spécifiques. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) établit comment le gouvernement fédéral gère les renseignements personnels placés sous son autorité. Cette loi permet également aux individus d'accéder et de corriger leurs renseignements personnels. À titre d'employé, vos renseignements personnels sont également protégés par celle-ci.

En tant qu'employé, vous êtes responsable d'assurer que tous documents que vous créez soient correctement gérés de manière à faciliter l'accès à l'information qu'il contient. De plus, vous devez veiller à ce que les renseignements personnels soient traités conformément à la Loi.

L'entrée en vigueur de la *Loi fédérale sur la responsabilité* (LFR) en 2006 a introduit les modifications les plus importantes à la LAI et à la LPRP depuis leur mise en œuvre en 1983. Notamment, le champ d'application de ces deux lois s'est étendu à environ 250 institutions fédérales. De plus, la *Loi fédérale sur la responsabilité* a introduit dans la LAI une exigence d'assistance aux demandeurs d'accès quelle que soit leur identité, et leur donner des réponses rapides et complètes. Ceci fait référence à l' « Obligation d'aider les demandeurs ».

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a aussi commencé à réduire le nombre de ses politiques. Suite aux récentes modifications à la LAI et à la LPRP, et au projet de renouvellement des politiques, le temps est venu de mettre à jour les politiques qui appuient ces lois. Celles-ci n'ont pas été substantiellement modifiées depuis 1993.

Le 1^{er} avril 2008, la nouvelle **Politique sur l'accès à l'information, la Politique sur la protection de la vie privée et la Directive sur le numéro d'assurance sociale sont en vigueur**. Autres directives et normes seront mises en œuvre au cours des prochaines années.

3. L'EXPÉRIENCE DES BUREAUX D'INFORMATION DES CITOYENS

D'un pays à un autre, les moyens et les instruments pour que les citoyens accèdent à l'information diffèrent. Des expériences originales se développent ici et là, liées aux conditions socioculturelles particulières. C'est ainsi que dans différents pays, ont été mis en place des bureaux d'information des citoyens, à l'initiative notamment d'ONG.

Pour apporter un soutien aux citoyens ordinaires, parfois aux prises avec des problèmes mineurs mais ennuyeux, des organisations de la société civile ont mis en place des bureaux où les citoyens peuvent obtenir gratuitement des conseils et une assistance relative à la façon de traiter avec l'administration et les agences gouvernementales (par exemple dans des domaines comme le logement, les allocations et les prestations sociales, etc.) et à la prise en compte de leurs droits en général.

Quoique, dans certains pays, ces bureaux de conseil aux citoyens soient subventionnés par les gouvernements ou des organismes donateurs, ils gardent en général leur indépendance afin d'être reconnus comme offrant des services justes et impartiaux.

Dans certains cas, ils distribuent une grande variété de brochures publiées par le gouvernement, tandis que d'autres produisent leurs propres dépliants. En règle générale, l'information fournie concerne les services publics disponibles, les façons d'y accéder, les manières de porter plainte, les moyens d'obtenir réparation, etc.

En plus de l'offre de services d'information et d'assistance aux citoyens, ces bureaux donnent aussi au gouvernement des conseils précieux quant au développement des services et aux plaintes les plus fréquentes des citoyens, établissant ainsi pour le gouvernement une voie de communication utile.

Même si certains bureaux donnent des conseils sur la façon de « tirer la sonnette d'alarme » et, pour la plupart d'entre eux, sur la manière de déposer une plainte, rares sont ceux qui agissent à la place des citoyens lorsque ceux-ci désirent obtenir réparation d'un préjudice.

Par exemple, à **l'île Maurice**, une fonction importante du réseau des bureaux d'information pour les citoyens consiste à assurer un canal de communication entre les citoyens et le gouvernement pour ce qui a trait aux initiatives locales et aux projets planifiés.

Au Royaume-Uni, le *feed-back* issu d'enquêtes auprès des citoyens est acheminé des bureaux locaux à l'association nationale, par l'intermédiaire des formulaires d'établissement de preuve (Bureau Evidence Forms). Ces formulaires sont remplis dans le cas d'enquêtes représentatives d'un problème social plus large. Ces renseignements constituent ensuite la matière première de rapports distribués à une grande échelle.

L'**exemple américain** mérite d'être connu. La législation de libre accès à l'information en vigueur aux États-Unis semble avoir souvent prouvé l'utilité de l'introduction de rapports, des études et autres documents officiels dans le domaine public par la presse et des groupes d'action publique.

4. "Liberté d'informer".

France. Loi sur les archives: l'administration encore plus opaque.

"**Liberté d'Informer**" dénonce le **projet de loi** adopté par le Sénat français et **visant à considérablement limiter l'accès aux archives**. Le 29 avril 2008, les députés ont examiné à leur tour ce projet.

• Encore une fois, un effet d'annonce suivi du contraire absolu de ce qui avait été promis : **un Etat plus moderne, plus transparent, plus accessible au citoyen.**

Lors du Grenelle de l'Environnement, une mission d'experts a même été confiée dans ce sens à Corinne Lepage, ancienne ministre. Un responsable de "**Liberté d'Informer**" y a participé. Sa mission était claire : **amener les relations entre le citoyen et l'administration vers plus de transparence. En effet, l'administration française, du fait d'une profonde culture d'opacité et de protection excessive du secret, refuse de transmettre des données vitales pour la santé publique.**

Une étude de Monsanto tenue secrète en France, accessible en Allemagne

Ainsi, une étude de Monsanto sur les OGM, tenue secrète par le ministère de l'Agriculture et démontrant des problèmes sur des cellules du foie chez les rats, n'a pu être obtenue qu'à travers l'Allemagne, grâce à sa loi plus souple sur l'accès aux documents. Savez-vous qu'il faut attendre plusieurs dizaines d'années pour que l'administration transmette des données aussi simples que le débit des fleuves ?

Alors que la mission d'experts Lepage propose un alignement du droit français sur celui des autres grandes démocraties occidentales, les parlementaires de l'UMP rendent de plus en plus difficile l'accès aux archives.

Lancée en 2004, la campagne "Liberté d'Inform" réclame l'adoption en France d'une loi "Freedom of Information Act" ; comme aux Etats-Unis, en Angleterre et dans les pays scandinaves où la transparence fait loi et le secret exception.

En Suède, cette transparence permet aux citoyens de contrôler les décisions du gouvernement : à titre d'exemple on y obtient en une journée l'itinéraire des convois de matières nucléaires ou encore la carte des champs où sont plantées des semences OGM.

Ainsi, aux Etats-Unis, des journalistes ont utilisé les possibilités de la loi pour obtenir du Pentagone la déclassification de l'identité de centaines de détenus de Guantanamo et les premières images des cercueils des soldats américains morts en Irak et en Afghanistan, que l'administration Bush cherchait à cacher par crainte d'une réaction négative de l'opinion publique. En Angleterre, la nouvelle loi a contraint le ministère de la Défense d'exhumer de ses archives des documents qui révèlent que Londres avait organisé et installé un programme de torture secret dans l'Allemagne occupée par les Alliés à l'été 1945.

En France, ces informations sont classées secret défense. Ce mécanisme d'autoprotection de l'administration française est parfois un mécanisme de protection des crimes d'Etat. Faut-il rappeler le sort kafkaïen subi par deux archivistes de la ville de Paris, Brigitte Lainé et Philippe Grand ? Pour avoir osé aller attester devant un tribunal qu'ils avaient vu des documents intransmissibles faisant la preuve du meurtre de dizaines d'algériens le 17 octobre 1961 à Paris, ils furent dégradés, privés d'ordinateurs, d'accès à la salle des archives, de tous moyens de travail pendant sept longues années.

Malgré les diverses plaintes déposées devant le tribunal administratif et toutes gagnées par eux, ils subirent cet ostracisme sans recevoir d'aide d'un quelconque parti politique. Il fallut attendre l'exposition médiatique de leur cas à la télévision pour que les élus socialistes du conseil de Paris (c'est la mairie de Paris qui contrôle le service des archives) interviennent en leur faveur.

Un droit fait pour couvrir les fonctionnaires compromis sous Pétain ou en Algérie

Que disait la vérité officielle ? Il n'y avait eu qu'un mort ce jour-là. Que disaient les documents détenus loin du regard du public ? Sous les ordres du préfet Maurice Papon, la répression avait été telle qu'on recensait au moins 89 morts. Et ce n'est pas un hasard que ce soit Maurice Papon qui ait été protégé dans cette histoire. Le droit des archives français est usiné pour couvrir les fonctionnaires qui se sont compromis pendant l'occupation nazie et pendant la guerre d'Algérie.

Lors du 25^{ème} anniversaire de la **Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)** en 2004, Antoine Prost, l'un de ses membres, professeur à l'université de Paris-I, le disait très clairement :

" L'avis (de la CADA) est généralement négatif quand les dossiers demandés mettent en cause des tiers encore vivants. Le cas n'est pas rare pour les dossiers relatifs à l'Occupation ou à la guerre d'Algérie : permettre d'identifier l'auteur d'une dénonciation qui a envoyé quelqu'un en camp de concentration, ou le chef d'un commando qui a commis plusieurs assassinats n'est pas envisageable si le demandeur est la victime ou l'un de ses descendants, sauf si l'on peut anonymiser toutes les indications relatives aux tiers en sorte qu'ils ne puissent être identifiés, ce qui retire à la communication beaucoup de son intérêt."

"**Liberté d'Informier**" soutient les historiens de l'Association des usagers du service public des Archives nationales (Auspan) et le Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH) qui dénoncent également ce projet de loi.

5. DROIT D'ACCES A L'INFORMATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Exemple de démarche à développer : Citer la Convention d'Aarhus

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, a été signée lors de la quatrième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998. Cette Convention a été rédigée dans le cadre de la **Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU)**, en application du **Principe 10 de la Déclaration de Rio (1992)**. Le texte final de la Convention est le résultat de plusieurs années de négociations entre les gouvernements et la société civile représentée par une coalition d'ONG. Ses dispositions vont bien au-delà des règles qui existent en matière d'environnement dans le droit international et dans de nombreuses législations nationales. La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en octobre 2001 après le nombre nécessaire de ratifications.

La Convention d'Aarhus s'articule autour de trois volets (les trois piliers de la Convention) : **développer l'accès du public à l'information** détenue par les autorités publiques, favoriser la participation du public à la prise des décisions liées à l'environnement, étendre les conditions d'accès à la justice. Ces dispositions sont en cours d'intégration dans les législations européenne et nationale, ce qui devrait conduire à une évolution progressive des procédures et des pratiques en la matière.

Ce droit à l'accès à l'information s'exerce auprès de toutes les autorités publiques qu'elles aient ou non des responsabilités en matière d'environnement et de l'ensemble des opérateurs (y compris dans le secteur privé), qui peuvent exercer des fonctions pour le compte de personnes publiques. **La notion de public est également large : elle englobe les personnes physiques et les personnes morales, et place sur un même niveau le citoyen isolé ou regroupé en association.**

La Convention distingue **deux voies d'accès du public à l'information** sur l'environnement :

- **La réponse des autorités publiques aux demandes du public**
- **La collecte et la diffusion d'informations sur l'environnement**

La Convention vise trois domaines de participation du public : les décisions relatives à des activités particulières ; l'élaboration des plans et programmes; et l'élaboration des dispositions réglementaires et des instruments normatifs.